

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 7

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 1ER A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration peuvent faire l'objet d'un débat annuel au Parlement. » ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient que l'Assemblée nationale puisse débattre, chaque année, de la politique d'immigration.

L'article L. 111-10 du CESEDA prévoit que, chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration. Ce rapport présente des indicateurs chiffrés rendant compte des flux d'entrée, de séjour et d'éloignement. Il est souhaitable que les orientations proposées par ce rapport fassent l'objet d'un débat annuel au Parlement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 56

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jacquat, M. Straumann, M. de La Verpillière, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Guillet, M. Furst, M. Scellier, Mme Fort, M. Moreau, M. Myard, M. Mathis, M. Fromion, M. Lellouche, M. Luca, M. Lazaro, M. Guibal et M. Mariani

-----

**ARTICLE 1ER A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-10.* – Les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration peuvent faire l'objet d'un débat annuel au Parlement.

« Le Parlement prend alors connaissance d'un rapport du Gouvernement qui indique et commente, pour les dix années précédentes :

« *a)* Le nombre des différents visas accordés et celui des demandes rejetées ;

« *b)* Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;

« *c)* Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial et des autres formes de rapprochement familial ;

« *d)* Le nombre d'étrangers admis aux fins d'immigration de travail ;

« *e)* Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui des demandes rejetées ;

« *f)* Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;

« g) Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;

« h) Les procédures et les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers ;

« i) Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ;

« j) Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique de gestion concertée des flux migratoires et de codéveloppement ;

« k) Les actions entreprises pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière ;

« l) Le nombre des acquisitions de la nationalité française, pour chacune des procédures ;

« m) Des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.

« Le Gouvernement présente, en outre, les conditions démographiques, économiques, géopolitiques, sociales et culturelles dans lesquelles s'inscrit la politique nationale d'immigration et d'intégration. Il précise les capacités d'accueil de la France. Il rend compte des actions qu'il mène pour que la politique européenne d'immigration et d'intégration soit conforme à l'intérêt national.

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides et l'Office français de l'immigration et de l'intégration joignent leurs observations au rapport du Gouvernement.

« Le Sénat est consulté sur les actions conduites par les collectivités territoriales compte tenu de la politique nationale d'immigration et d'intégration.

« Le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour, compte tenu de l'intérêt national. L'objectif en matière de regroupement familial est établi dans le respect des principes qui s'attachent à ce droit. » ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La France a le droit de choisir qui elle souhaite accueillir sur son territoire.

Ainsi, cet amendement a pour objet de rétablir la version sénatoriale. Il prévoit :

- qu'un débat annuel puisse être tenu au Parlement, afin de débattre des orientations pluriannuelles de la politique d'immigration.

- que le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour, compte tenu de l'intérêt national.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 82

présenté par  
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE 1ER A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration peuvent faire l'objet d'un débat annuel au Parlement. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement instaure un débat annuel au Parlement sur l'immigration.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 131

présenté par

M. Lellouche, M. Straumann, M. Lazaro, M. Moreau, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier et M. de La Verpillière

-----

**ARTICLE 1ER A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La République française proclame son droit souverain de décider qui peut rentrer en France et qui peut y séjourner, en fonction des besoins de son économie, des impératifs de sécurité nationale, de sa capacité d'absorption des étrangers et de la capacité de ces derniers à s'intégrer dans la société française.

« Le Parlement peut organiser un débat annuel sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'énoncé du premier alinéa de l'article vaut exposé des motifs

Le deuxième alinéa prévoit que le débat annuel au Parlement est obligatoire, comme le sont également les informations et rapports soumis par l'Exécutif

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 153

présenté par  
M. Lellouche  
à l'amendement n° 56 de M. Ciotti

-----

**ARTICLE 1ER A**

Compléter l'alinéa 14 par les mots :

« et notamment la mise en œuvre et l'exécution d'accords de réadmission d'étrangers en situation irrégulière en France, ressortissants de ces pays ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à préciser l'alinéa j), en prévoyant la mise en œuvre et l'exécution d'accords de réadmission des étrangers en situation irrégulière en France, qui sont ressortissants des pays avec lesquels la France développe une politique de gestion concertée des flux migratoires et de codéveloppement

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 154

présenté par  
M. Lellouche  
à l'amendement n° 56 de M. Ciotti

-----

**ARTICLE 1ER A**

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 18, substituer au mot :

« national »

les mots :

« et à la sécurité de la Nation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que le Gouvernement rend compte des actions qu'il mène pour que la politique européenne d'immigration et d'intégration soit conforme à l'intérêt national, et notamment à la sécurité de la Nation.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 8

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 1ER B**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 211-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-1-1.* – L'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français doit, avant son entrée en France, apporter la preuve de sa capacité d'intégration à la société française. Il doit justifier, à cette fin :

« 1° D'une connaissance suffisante de la langue française ;

« 2° D'une adhésion aux valeurs de la République et aux valeurs essentielles de la société française ;

« 3° De sa capacité à exercer une activité professionnelle ou, s'il ne l'envisage pas, de son autonomie financière. » ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement d'instaurer l'obligation pour le migrant de faire la preuve de sa capacité d'intégration à la société française, avant son arrivée en France.

Préalablement à la délivrance d'un visa de long séjour, le candidat à l'immigration durable devra justifier en particulier : d'une connaissance suffisante de la langue française ; d'une adhésion aux valeurs de la République et aux valeurs essentielles de la société française et de sa capacité à exercer une activité professionnelle ou, s'il ne l'envisage pas, de son autonomie financière.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 57

présenté par  
M. Ciotti

-----

**ARTICLE 1ER B**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 211-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-1-1.* – L'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français doit, avant son entrée en France, apporter la preuve de sa capacité d'intégration à la société française. Il doit justifier, à cette fin :

« 1° D'une connaissance suffisante de la langue française ;

« 2° D'une adhésion aux valeurs de la République et aux valeurs essentielles de la société française ;

« 3° De sa capacité à exercer une activité professionnelle ou, s'il ne l'envisage pas, de son autonomie financière. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de rétablir l'article adopté par le Sénat et d'énoncer le principe selon lequel l'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français doit, avant son entrée en France, apporter la preuve de sa capacité d'intégration à la société française.

Préalablement à la délivrance d'un visa de long séjour, trois éléments devront être réunis.

D'abord, l'étranger devra justifier d'une connaissance suffisante de la langue française. Cette connaissance devra être acquise par l'étranger selon les moyens qu'il choisit et à ses frais.

Ensuite, l'autorité publique devra s'assurer de ce que le candidat à l'immigration adhère aux valeurs de la République et aux valeurs essentielles de la société française.

Enfin, l'étranger devra apporter la preuve de sa capacité à exercer une activité professionnelle, c'est-à-dire de son « employabilité », ou, s'il n'envisage pas de travailler en France, de son autonomie financière.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Chaque étranger contribue financièrement aux formations qu'il doit suivre, à la hauteur de ses ressources, selon des modalités définies par décret. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit, par cet amendement, de prévoir que les étrangers ayant conclu un contrat d'accueil et d'intégration participent financièrement aux formations civiques et linguistiques, en fonction de leurs moyens.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 30

-----

### ARTICLE PREMIER

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 58

présenté par  
M. Ciotti

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Chaque étranger contribue financièrement aux formations qu'il doit suivre, à la hauteur de ses ressources, selon des modalités définies par décret. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exiger des étrangers ayant conclu un contrat d'intégration républicaine qu'ils participent au financement des formations civiques et linguistiques dont ils bénéficient, conformément au texte adopté par le Sénat.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 146 (Rect)

présenté par  
Mme Vautrin

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Chaque étranger contribue financièrement aux formations qu'il doit suivre, selon des modalités fixées par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à empêcher le développement de frais différenciés selon l'origine de l'étudiant afin d'éviter la reproduction sociale en permettant aux seuls étudiants étrangers au capital suffisamment élevé d'accéder à une formation d'enseignement supérieure.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 59

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jacquat, M. Straumann, M. de La Verpillière, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Guillet, M. Furst, M. Scellier, Mme Fort, M. Poniatowski, M. Moreau, M. Myard, M. Mathis, M. Fromion, M. Lellouche, M. Luca, M. Lazaro, M. Guibal et M. Mariani

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Toute condamnation pour violation du code pénal à l'encontre d'un étranger emporte immédiatement et de plein droit le rejet de toute demande de titre en cours d'instruction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La capacité d'un État à éloigner des étrangers qui commettent des actes de délinquance est inhérente au concept de souveraineté. Dans un contexte de menace terroriste sans précédent et de hausse continue de la délinquance, la préservation de l'ordre public exige de revoir le droit actuel : la France doit se doter des outils qui lui permettent de choisir qui a le droit d'entrer et de séjourner sur son territoire.

Aussi, le présent amendement prévoit que toute condamnation pour violation du code pénal à l'encontre d'un étranger emporte immédiatement et automatiquement le rejet de toute demande de titre en cours d'instruction, y compris les demandes au titre de l'asile.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 10

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi propose que la République attribue une carte de résident sans tenir compte du respect, par l'étranger, de l'engagement d'intégration défini à l'article L. 311-9. Nous pensons, bien au contraire, qu'une condition sine qua non de l'attribution d'une carte de résident doit être le respect, par l'étranger, de l'engagement d'intégration à la société française qu'il a souscrit lorsqu'il a été admis au séjour en France.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 87

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Amirshahi, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou et Mme Martinel

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'intégration républicaine dans la société française est réputée acquise lorsque l'intéressé réside depuis au moins cinq ans sous couvert d'un titre de séjour autre que ceux mentionnés aux articles L. 311-10, L. 313-7, L. 313-7-1, au 2° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 313-23. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La stabilité du séjour est une condition importante pour favoriser l'intégration d'une personne étrangère dans la société d'accueil ; il est dès lors contre-productif de conditionner la délivrance de la carte de résident à une intégration préalable. L'exigence de maîtrise de la langue doit être modérée pour construire un parcours d'intégration réellement adapté aux besoins individuels.

ART. 4

N° 81

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 81

-----

**ARTICLE 4**

Retiré avant publication.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 125

présenté par

M. Le Roux, Mme Chapdelaine, Mme Grelier, Mme Corre, M. Raimbourg, Mme Mazetier, Mme Laurence Dumont, M. Roman, Mme Descamps-Crosnier, M. Popelin, M. Pietrasanta, Mme Capdevielle, Mme Crozon, M. Aboubacar, M. Goasdoué, Mme Untermaier, Mme Le Dain et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Un visa de long séjour, d'une durée d'un an suivi d'une carte de séjour pluriannuelle, d'une durée maximale de quatre ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au même chapitre III ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un objectif de cohérence (permettre l'accès à la carte de résident au bout de 5 ans de résidence en France) et de simplification (alléger les formalités à l'arrivée sur le territoire), il faut étendre la délivrance du VLS TS aux titulaires du « Passeport Talent » pour la première année de séjour en France, puis une carte de séjour de 4 ans.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 60

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jacquat, M. Straumann,  
M. de La Verpillière, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Guillet, M. Furst, M. Scellier,  
Mme Fort, M. Moreau, M. Myard, M. Mathis, M. Fromion, M. Lellouche, M. Luca, M. Lazaro,  
M. Guibal et M. Mariani

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Après l'article L. 311-1, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1-1* – Toute demande de visa de long séjour ou de carte de séjour mentionnés à l'article L. 311-1 peut être rejetée lorsque, pour la catégorie de séjour concernée, le nombre annuel des étrangers admis à s'installer durablement en France, fixé par le Parlement en application de l'article L. 111-10, a été atteint. La demande peut faire l'objet d'un réexamen l'année suivante. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de donner toute sa portée à celui proposé à l'article 1<sup>er</sup> A prévoyant que le Parlement détermine le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour : une demande de carte de séjour pourra être rejetée lorsque le contingent a été atteint. La demande pourra alors faire l'objet d'un réexamen l'année suivante.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 88

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Amirshahi, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou et Mme Martinel

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa, 9, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – L'article L. 311-2 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Soit une carte de séjour « vie privée et familiale », dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre III du présent titre. La carte de séjour « vie privée et familiale » est valable pour une durée de quatre ans. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour « vie privée et familiale » peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles L. 314-8 à L. 314-12. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi sur l'immigration prévoit la délivrance de cartes de séjour pluriannuelles de deux ans pour les personnes conjointes de Français (article L. 313-11-4°). Il ne mentionne pas pour autant de cartes de séjour pluriannuelles pour les conjoints entrés via le regroupement familial (article L. 313-11-1°) ni pour les personnes victimes de violences au sein du couple (article L. 313-12 alinéa 2 et L. 431-2 alinéa 4).

Par ailleurs, en cas de changement de statut, la carte obtenue deviendrait une carte temporaire d'un an, même à l'issue d'une carte pluriannuelle. Les personnes ayant obtenu une carte de séjour de deux ans en tant que conjoint de Français et qui ont cessé la vie commune suite aux violences au sein du couple pourraient alors simplement prétendre à la délivrance d'une carte d'un an.

Enfin, si la première carte de séjour suite à la rupture de la vie commune due aux violences est délivrée automatiquement, son renouvellement est laissé à l'appréciation du préfet. Une carte de séjour pluriannuelle permettrait aux personnes de s'assurer d'une situation administrative stable pour se reconstruire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 31

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme DufLOT, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« 4° Les deux derniers alinéas sont supprimés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sauf exception, l'exigence de visa long séjour reste la norme pour les conjoints de Français. De nombreux conjoints de Français ne pouvant justifier d'une entrée régulière ou s'étant vu délivrés un visa court séjour après un mariage en France doivent retourner dans leur pays d'origine demander un visa de long séjour.

Le droit au respect de la vie privée et familiale doit être mieux respecté.

Le Défenseur des droits, dans sa décision n°MLD-2014-071 du 9 avril 2014, a considéré que l'exigence de visa de long séjour pour les conjoints de Français était contraire au droit européen et constituait une discrimination à rebours fondée sur la nationalité. En effet, les conjoints étrangers de citoyens européens résidant en France ne sont pas soumis à une condition de visa long séjour ;

Il est donc nécessaire de réformer le droit applicable aux conjoints de Français, en supprimant l'obligation du visa long séjour.

ART. 4

N° 127

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 127

-----

### ARTICLE 4

Retiré avant publication.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 132

présenté par

M. Lellouche, M. Straumann, M. Moreau, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier, M. Lazaro et M. de La Verpillière

-----

**ARTICLE 5**

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle limitée à un seul employeur. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 5, tel que rédigé actuellement, est parfaitement contradictoire : il prévoit une autorisation de séjour, qui doit être limitée à une période de 12 mois, non renouvelable, alors même qu'il ouvre dans le même temps la possibilité d'étendre indéfiniment la première expérience professionnelle. A l'instar d'autres pays de l'immigration, il s'agit de faire en sorte que les étudiants étrangers ayant fait leurs études en France puissent retourner dans leur pays d'origine à l'issue de leurs études, et contribuent ainsi au développement de leur pays. Cette situation aujourd'hui ne fait qu'appauvrir les pays qui exportent ainsi leurs futurs cadres en France, en les perdant définitivement. Cette situation est aggravée par la rédaction actuelle de l'article 5 à laquelle cet amendement souhaite mettre fin.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 117

présenté par

Mme Corre, Mme Chapdelaine, M. Le Roux, M. Raimbourg, Mme Mazetier,  
Mme Laurence Dumont, M. Roman, Mme Descamps-Crosnier, M. Popelin, M. Pietrasanta,  
Mme Capdevielle, Mme Crozon, M. Aboubacar, M. Goasdoué, Mme Untermaier, Mme Le Dain et  
les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 5**

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« un seuil fixé par décret »

les mots :

« des seuils fixés par décret, notamment au regard des pratiques d'embauche dans le domaine professionnel ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La condition unique de rémunération pour pouvoir exercer un emploi ne correspond pas à la diversité des situations concrètes d'entrée des jeunes sur le marché du travail, qui dépendent fortement du secteur d'activité. L'instauration d'un seuil unique de rémunération minimale constituerait donc une rupture d'égalité entre les secteurs d'activité.

Il est dès lors nécessaire que le seuil de rémunération, déterminé par décret, puisse être modulé en fonction de cet aspect.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 147

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et modulé, le cas échéant, selon le domaine professionnel concerné ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de tenir compte, dans l'appréciation du seuil de rémunération des caractéristiques de l'emploi sollicité par l'étudiant qui, à l'issue de son autorisation provisoire de séjour, sollicite une autorisation de travail.

Le décret d'application pourra le cas échéant moduler le seuil en fonction des domaines professionnels afin de tenir compte du marché du travail et des spécificités de l'emploi sollicité.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 133

-----

### ARTICLE 8

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 89

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Amirshahi, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou, Mme Martinel et Mme Linkenheld

-----

**ARTICLE 8**

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi sur l'immigration prévoit la délivrance de cartes de séjour pluriannuelles de deux ans pour les personnes conjointes de Français (article L. 313-11-4°). Il ne mentionne pas pour autant de cartes de séjour pluriannuelles pour les conjoints entrés via le regroupement familial (article L. 313-11-1°) ni pour les personnes victimes de violences au sein du couple (article L. 313-12 alinéa 2 et L. 431-2 alinéa 4).

Par ailleurs, en cas de changement de statut, la carte obtenue deviendrait une carte temporaire d'un an, même à l'issue d'une carte pluriannuelle. Les personnes ayant obtenu une carte de séjour de deux ans en tant que conjoint de Français et qui ont cessé la vie commune suite aux violences au sein du couple pourraient alors simplement prétendre à la délivrance d'une carte d'un an.

Enfin, si la première carte de séjour suite à la rupture de la vie commune due aux violences est délivrée automatiquement, son renouvellement est laissé à l'appréciation du préfet. Une carte de séjour pluriannuelle permettrait aux personnes de s'assurer d'une situation administrative stable pour se reconstruire.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 90

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Amirshahi, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou, Mme Martinel et Mme Linkenheld

-----

**ARTICLE 8**

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , fait obstacle aux contrôles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le fait de faire obstacle aux contrôles permet des appréciations pouvant être teintées de subjectivité. Il s'agit de sources d'un contentieux chronophage, coûteux et inutile qu'il ne faut pas prendre le risque de laisser naître.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 91

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Amirshahi, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou, Mme Martinel et Mme Linkenheld

-----

**ARTICLE 8**

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations »

les mots :

« ou fait obstacle aux contrôles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le fait de faire obstacle aux contrôles permet des appréciations pouvant être teintées de subjectivité. Il s'agit de sources d'un contentieux chronophage, coûteux et inutile qu'il ne faut pas prendre le risque de laisser naître.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 32

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 8 prévoit d'instaurer un contrôle à tout moment des conditions de séjour, pouvant conduire au retrait du titre sur un simple défaut de déferrement au contrôle.

Cette mesure apparaît disproportionnée, alors que la loi prévoit déjà le retrait du titre lorsque les conditions ne sont plus remplies (article L. 311-8 du CESEDA).

De plus, ni la loi, ni l'étude d'impact, ne précisent les modalités du contrôle opéré par l'administration, celui-ci pouvant être soit aléatoire, soit ciblé. Dans son avis rendu sur le présent texte, la CNCDH « craint que la mise en œuvre du nouveau texte n'ouvre la voie à des pratiques discriminatoires susceptibles d'être sanctionnées au regard des exigences des articles 8 et 14 de la CESDH ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 92

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Amirshahi, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou, Mme Martinel et Mme Linkenheld

-----

**ARTICLE 8**

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 » sont remplacés par les mots : « retirer, de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 ou une carte de séjour pluriannuelle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que le projet de loi vise à la consolidation des droits des étrangers en France et à la sécurisation de leur parcours migratoire, son article 8 prévoit d'instaurer un contrôle à tout moment des conditions de séjour, pouvant conduire au retrait du titre sur un simple défaut de déferrement au contrôle. Cette mesure apparaît tout à fait disproportionnée, alors que le CESEDA prévoit déjà le retrait du titre lorsque les conditions ne sont plus remplies.

L'avis préalable de la Commission du titre de séjour constitue dès lors une garantie nécessaire à toute remise en cause d'un droit au séjour.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 135

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 8 permet à l'autorité administrative de contrôler, à tout moment, la situation des étrangers bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle en cours de validité. Cet article autorise le retrait du titre de séjour sur un simple défaut de déferrement aux contrôles. Il s'agit d'une disposition disproportionnée qui maintient les étrangers dans l'inquiétude permanente de perdre leur titre de séjour sans qu'aucun regard de l'autorité judiciaire ne soit prévu.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 134

présenté par

M. Lellouche, M. Straumann, M. Moreau, M. Lazaro, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier, M. de La Verpillière et M. Vitel

-----

**ARTICLE 8 BIS A**

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de rendre obligatoire le retrait de la carte de séjour pluriannuelle à l'étranger qui est condamné à des peines prévues aux articles 222-34 à 222-40, 224-1-A à 224-1-C, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-1 à 225-12-2, 225-12-5 à 225-12-7, 225-13 à 225-15, au 7° de l'article 311-4 et aux articles 312-12-1 et 321-6-1 du code pénal.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

-----

**ARTICLE 8 BIS**

Retiré avant publication.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 121

présenté par

M. Le Roux, Mme Chapdelaine, Mme Grelier, Mme Corre, M. Raimbourg, Mme Mazetier, Mme Laurence Dumont, M. Roman, Mme Descamps-Crosnier, M. Popelin, M. Pietrasanta, Mme Capdevielle, Mme Crozon, M. Aboubacar, M. Goasdoué, Mme Untermaier, Mme Le Dain et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 8 BIS**

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« stagiaire ICT »

les mots :

« salarié en formation ICT ».

II. – En conséquence, aux alinéas 3 et 4, substituer par deux fois aux mots :

« stagiaire ICT (famille) »

les mots :

« salarié en formation ICT (famille) ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« stagiaire mobile ICT »

les mots :

« salarié en formation mobile ICT ».

IV. – En conséquence, aux alinéas 7 et 8, substituer par deux fois aux mots :

« stagiaire mobile ICT (famille) »



les mots :

« salarié en formation mobile ICT (famille) ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le vocable « stagiaire ICT » peut être source de confusion avec l'actuel statut de stagiaire, dont la cible est l'étudiant étranger en formation en entreprises. Il faudrait remplacer par « salarié en formation ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 8 BIS**

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« de plein droit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est le premier d'une série d'amendements de cohérence, et qui vise à refuser, par principe, l'attribution automatique, « de plein droit », de toute forme de titre de séjour.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 93

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Amirshahi, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou, Mme Martinel, Mme Linkenheld et M. Ferrand

-----

**ARTICLE 9**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« indéterminée »,

insérer les mots :

« ou d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée égale ou supérieure à douze mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » se trouvant en situation de chômage involontaire après avoir été bénéficiaire d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée égale ou supérieure à un an doit pouvoir faire renouveler son titre de séjour dans les mêmes conditions que celui qui a été sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Par ailleurs, l'article R. 5221-48 du code du travail fixe la liste des étrangers qui peuvent être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour portant la mention « salarié temporaire » en sont exclus alors que ceux qui sont en possession d'un titre de séjour portant la mention « salarié » ont droit aux allocations chômage (3° de l'article précité).

Il est déjà inéquitable que les travailleurs temporaires ne puissent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à l'échéance d'un contrat de travail d'une durée inférieure à un an, alors que des cotisations ont été perçues. La situation serait pire encore si elle devait également toucher les personnes bénéficiaires qui ont été bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure à un an.

Il convient de remédier à cette situation.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 94

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Amirshahi, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou, Mme Martinel, Mme Linkenheld et M. Ferrand

-----

**ARTICLE 9**

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« déterminée »,

insérer les mots :

« d'une durée inférieure à douze mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » se trouvant en situation de chômage involontaire après avoir été bénéficiaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un détachement, tous deux d'une durée égale ou supérieure à un an doit pouvoir faire renouveler son titre de séjour dans les mêmes conditions que celui qui a été sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Par ailleurs, l'article R. 5221-48 du code du travail fixe la liste des étrangers qui peuvent être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour portant la mention « salarié temporaire » en sont exclus alors que ceux qui sont en possession d'un titre de séjour portant la mention « salarié » ont droit aux allocations chômage (3° de l'article précité).

Il est déjà inéquitable que les travailleurs temporaires ne puissent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à l'échéance d'un contrat de travail d'une durée inférieure à un an, alors que des cotisations ont été perçues. La situation serait pire encore si elle devait également toucher les personnes bénéficiaires qui ont été bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure à un an.

Il convient de remédier à cette situation.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 145

présenté par  
Mme Vautrin

-----

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« au grade de master »

les mots :

« à la licence ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

11 % des étudiants en Licence sont des étudiants internationaux et poursuivent les études sur notre territoire. La mise en place d'un titre de séjour pouvant couvrir l'intégralité des études à compter de la Licence vise à simplifier les démarches administratives à mener par les étudiants et à désencombrer les administrations dédiées.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 95

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Amirshahi, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou, Mme Martinel et Mme Linkenheld

-----

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le 2° *bis*, il est inséré un 2° *ter* ainsi rédigé :

« 2° *ter* À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'une mesure emblématique.

Il convient de rétablir la disposition qui permettait aux étrangers présents en France depuis plus de dix ans d'obtenir de plein droit un titre de séjour.

Cette durée est prolongée à quinze ans si au cours de cette période, l'intéressé a résidé en France sous couvert d'une carte de séjour portant la mention « étudiant ».

Ce dispositif du droit au séjour en fonction de l'ancienneté de la présence sur le territoire français et des nombreux liens qui ont été tissés en France pendant une période aussi longue, a été supprimé par la réforme de 2006, maintenu en faveur de certains régimes spéciaux, tels les ressortissants algériens.

Il convient de le rétablir dans le droit commun.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 33

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sauf exception, l'exigence de visa long séjour reste la norme pour les conjoints de Français. De nombreux conjoints de Français ne pouvant justifier d'une entrée régulière ou s'étant vu délivrés un visa court séjour après un mariage en France doivent retourner dans leur pays d'origine demander un visa de long séjour.

Le droit au respect de la vie privée et familiale doit être mieux respecté.

Le Défenseur des droits, dans sa décision n°MLD-2014-071 du 9 avril 2014, a préconisé de supprimer, pour les conjoints de Français, l'obligation de production d'un visa long-séjour prévue pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ». Il a considéré que l'exigence de visa de long séjour pour les conjoints de Français était contraire au droit européen et constituait une discrimination à rebours fondée sur la nationalité. En effet, les conjoints étrangers de citoyens européens résidant en France ne sont pas soumis à une condition de visa long séjour.

Cet amendement propose donc de réformer le droit applicable aux conjoints de Français, en supprimant l'obligation du visa long séjour.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 96

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Amirshahi, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, Mme Le Houerou, Mme Martinel, M. Ferrand et M. Bardy

-----

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* À la première phrase du 7°, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que le CESEDA prévoit un droit au séjour pour les personnes ayant des liens personnels et familiaux en France, en pratique, seuls les liens familiaux sont pris en considération par l'administration. Pour que les liens personnels que les étrangers nouent sur le territoire soient pris en compte, préciser la loi est nécessaire. Sa rédaction répondra ainsi plus précisément aux exigences de protection de la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la vie privée individuelle est abondante. La notion englobe une série d'éléments tels que les relations sociales, professionnelles, sexuelles et médicales et peut se résumer comme suit : « La garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec les semblables » (CEDH 16 décembre 1992, aff. 13710/88).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 53

présenté par  
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE 10**

Supprimer les alinéas 4 et 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La modification apportée par ce projet assouplit le dispositif « étranger malade » qui désormais s'apprécie « eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé ». Cette approche beaucoup plus subjective penche vers un dangereux assouplissement d'une procédure déjà pervertie par de nombreuses fraudes. Les médecins de l'OFII auront du mal à distinguer ces critères mal définis, au risque de multiplier les contentieux.

Les coûts de l'immigration sur la Santé s'élèvent aux alentours de 6 milliards selon Yves-Marie Laulan, docteur en sciences économiques. Il convient de réviser drastiquement l'accès aux soins pour les étrangers.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 12

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

**ARTICLE 10**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 11° À l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

S'agissant du droit au séjour des étrangers malades, cet amendement entend rétablir le critère actuellement en vigueur tenant à l'existence ou non des soins nécessaires dans le pays d'origine, sans qu'il y ait à s'interroger sur l'accès effectif à ceux-ci pour l'étranger concerné.

La notion d'effectivité est bien trop large et susceptible de recouvrir notamment des aspects économiques (pouvoir financer ses soins, bénéficier d'un système d'assurance maladie) ou géographiques (pouvoir effectivement se rendre dans l'établissement de soins sans trop de contraintes), difficilement appréciables par des médecins. D'où le risque de détournement de la procédure.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 137

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaing, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 10**

Substituer aux trois dernières phrases de l'alinéa 5 les deux phrases suivantes :

« La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, le chef du service médical de la préfecture de police peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En modifiant l'article L. 313-11 CESEDA, l'article 10 confie l'évaluation médicale aux médecins de l'OFII désormais compétents pour accorder un droit au séjour pour raisons médicales. Ce transfert de compétence est inquiétant en ce qu'il comporte le risque que soit privilégié un objectif de gestion des flux migratoires et de contrôle des étrangers au détriment d'une approche fondée sur la protection et la prévention en matière de santé.

Pour ces raisons, cet amendement vise à maintenir l'évaluation médicale aux médecins des agences régionales de santé, sous la tutelle du ministère de la santé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 142

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 10**

Après la quatrième phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Lorsque l'avis du médecin est favorable, le représentant de l'État dans le département ne peut s'en écarter que pour des considérations autres que médicales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à inscrire dans la loi le principe de compétence liée de l'autorité administrative vis-à-vis de l'avis médical rendu dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour soins.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 97

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Amirshahi, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, Mme Le Houerou, Mme Martinel, Mme Linkenheld et M. Bardy

-----

**ARTICLE 10**

Après la troisième phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« L'avis est conforme lorsqu'il conclut à l'impossible éloignement de l'étranger à raison de son état de santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

S'il revient aux services du ministère de l'Intérieur d'apprécier les conditions administratives (résidence habituelle, menace à l'ordre public) conduisant à déterminer le type de protection accordée, il ne relève pas de leurs compétences d'apprécier les conditions médicales (articles L. 313-11 et R. 313-22 du CESEDA). L'évaluation médicale doit déterminer à elle-seule la nécessité ou non d'une protection à ce titre.

Le présent amendement vise donc à inscrire dans la loi le principe de compétence liée de l'autorité administrative vis-à-vis de l'avis médical rendu dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour soins lorsque la nécessité d'une protection de l'étranger malade a été constatée par le médecin

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1

présenté par  
M. Verchère et M. Fenech

-----

**ARTICLE 10**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, l'étranger doit démontrer que les soins dont il a besoin sont complètement absents au pays d'origine. Avec l'article 10 du projet de loi, l'étranger devra démontrer que le système de santé publique de son pays d'origine n'est pas en capacité de lui fournir les soins dont il a besoin. Autrement dit, il ne suffit pas que les soins existent, il faut qu'ils soient accessibles dans son pays.

L'étude d'impact est silencieuse s'agissant du coût de cette mesure. Or, on peut s'attendre à un véritable appel d'air à destination des filières. Une envolée du nombre de personnes concernées et du coût sont à craindre, à l'image de ce qu'il s'est produit pour l'AME (+ 35 % bénéficiaires en deux ans, pour un cout avoisinant le milliard d'euros en 2015 selon le rapporteur du budget Claude Goasguen).

Ainsi, le présent amendement propose de supprimer cette disposition.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 61

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jacquat, M. Straumann,  
M. de La Verpillière, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Guillet, M. Furst, M. Scellier,  
Mme Fort, M. Moreau, M. Myard, M. Mathis, M. Fromion, M. Lellouche, M. Luca, M. Lazaro,  
M. Guibal et M. Mariani

-----

**ARTICLE 10**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, l'étranger doit démontrer que les soins dont il a besoin sont complètement absents au pays d'origine. Avec l'article 10 du projet de loi, l'étranger devra démontrer que le système de santé publique de son pays d'origine n'est pas en capacité de lui fournir les soins dont il a besoin. Autrement dit, il ne suffit pas que les soins existent, il faut qu'ils soient accessibles dans son pays.

L'étude d'impact est silencieuse s'agissant du coût de cette mesure. Or, on peut s'attendre à un véritable appel d'air à destination des filières. Une envolée du nombre de personnes concernées et du coût sont à craindre, à l'image de ce qu'il s'est produit pour l'AME (+ 35 % bénéficiaires en deux ans, pour un cout avoisinant le milliard d'euros en 2015 selon le rapporteur du budget Claude Goasguen).

Ainsi, le présent amendement propose de supprimer cette disposition.

APRÈS ART. 10

N° 3

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 3

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Retiré avant publication.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 34

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme DufLOT, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 10 BIS**

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 311-12 est abrogé ;

« 2° L'article L. 313-11 est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Aux parents étrangers ou aux titulaires de l'autorité parentale de l'enfant mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'ils justifient résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour les enfants gravement malades, la loi prévoit qu'une autorisation provisoire de séjour est délivrée à la discrétion du préfet, à l'un des parents de l'enfant.

Il est donc parfois obligatoire de choisir entre l'un des deux parents, qui se voit alors délivré des autorisations provisoires de séjour tous les six mois, sans droit au travail.

L'attribution de ces autorisations provisoires de séjour est le plus souvent réservée aux mères, ce qui constitue une véritable distinction de genre dans le traitement de ces demandes et un mépris de l'intérêt de l'enfant.

En commission, a été prévu que l'un des deux parents recevrait cette APS, et qu'elle ouvrirait droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Cela demeure insuffisant, et ne règle pas la question de la discrimination entre les deux parents.

Dans son avis n°15-17, le Défenseur des droits recommande d'ailleurs que « l'article L. 311-12 du CESEDA soit réformé afin de contraindre le préfet à délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L. 313-11 (7°) lorsque, après le premier renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour, il s'avère que l'état de santé de l'enfant nécessite de longs soins en France. »

Il a également indiqué dans son avis n°16-02 publié en janvier 2016, que pour les parents, la délivrance d'une APS « ne leur conférant pas un véritable droit à séjourner - mais une unique autorisation - a des incidences sur leurs conditions d'existence peu compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3-1 de la Convention sur les droits de l'enfant (absence de ressources suffisantes pour subvenir dignement aux besoins de leurs enfants, besoins pourtant particulièrement importants au regard de leur état de santé ; démarches répétitives en préfecture ; refus de séjour pour l'autre parent) ».

C'est pourquoi cet amendement propose une modification des textes permettant la délivrance d'un titre de séjour aux deux parents et par une attribution des titres fondée sur l'égalité entre les membres du couple dans le soin apporté aux enfants.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 13

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 10 TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'opposition de principe à la délivrance automatique de tout titre de séjour, quel qu'il soit.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 47

présenté par  
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE 10 TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit le renouvellement automatique du titre de séjour par le conjoint de l'étranger victime de violences conjugales et venu grâce au regroupement familial. Dès lors, l'étranger n'a plus de raison particulière de se maintenir sur le territoire, d'autant plus qu'il ne bénéficie pas d'un statut particulier de protection (réfugié, subsidiaire)

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 14

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 10 QUATER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'opposition de principe à la délivrance automatique de tout titre de séjour, quel qu'il soit.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 15

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

**ARTICLE 11**

Substituer aux alinéas 6 à 19 les douze alinéas suivants :

« *Art. L. 313-17.* – Au terme d’une première année de séjour régulier en France accompli au titre de l’un des documents mentionnés aux 2° et 3° de l’article L. 311-1, une carte de séjour pluriannuelle d’une durée maximale de quatre ans peut être délivrée :

« 1° Aux étrangers mentionnés aux 1° et 3° de l’article L. 313-10 ;

« 2° Aux étudiants étrangers mentionnés à l’article L. 313-7 et admis à suivre, dans un établissement d’enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l’obtention d’un diplôme au moins équivalent au master. Dans ce cas, la durée de la carte de séjour pluriannuelle est égale à celle restant à courir du cycle d’études dans lequel est inscrit l’étudiant, sous réserve du caractère réel et sérieux des études apprécié au regard des éléments produits par les établissements de formation et par l’intéressé.

« *Art. L. 313-18.* – I. – L’étranger peut bénéficier de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée à l’article L. 313-17 dès lors qu’il :

« 1° Justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l’État dans le cadre du contrat d’intégration républicaine conclu en application de l’article L. 311-9 ;

« 2° A atteint le niveau de langue prescrit dans le cadre de ce contrat ;

« 3° N’a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;

« 4° Continue à remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

« La carte de séjour pluriannuelle délivrée à l’étranger porte la même mention que le document mentionné aux 2° et 3° de l’article L. 311-1 dont il était précédemment titulaire.

« II. – L’étranger peut bénéficier du renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle s’il continue de remplir les conditions de délivrance prévues au I du présent article.

« *Art. L. 313-19.* – L’étranger qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d’une carte de séjour pluriannuelle en faisant valoir un autre motif que celui sur lequel est fondée la carte de séjour dont il était titulaire bénéficie d’une carte de séjour temporaire d’une durée d’un an lorsque les conditions de délivrance de cette carte sont remplies.

« À l’expiration de la durée de validité de cette carte de séjour temporaire et s’il continue à en remplir les conditions de délivrance, il bénéficie, à sa demande, d’une carte de séjour pluriannuelle portant la même mention. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit, par cet amendement, de revenir au texte adopté par le Sénat, et qui prévoit que la carte pluriannuelle de séjour ne doit pas être la règle, mais bien au contraire rester l’exception.

Le texte du Sénat comporte aussi l'avantage de conditionner l'obtention de la carte de séjour au fait d'atteindre le niveau de langue prescrit dans le cadre du contrat d'intégration républicaine.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 62

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jacquat, M. Straumann,  
M. de La Verpillière, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Guillet, M. Furst, M. Scellier,  
Mme Fort, M. Moreau, M. Myard, M. Mathis, M. Fromion, M. Lellouche, M. Luca, M. Lazaro,  
M. Guibal et M. Mariani

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , sous réserve de circonstances exceptionnelles, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle, l'étranger devra notamment justifier de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'État dans le cadre de son contrat d'intégration.

Le projet de loi prévoit que l'assiduité aux formations doit être appréciée « sous réserve de circonstances exceptionnelles ».

Le présent amendement prévoit de supprimer cette référence afin d'affirmer avec force l'obligation d'assiduité attendue des étrangers souhaitant séjourner en France.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 78

-----

### ARTICLE 11

Retiré avant publication.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 122

présenté par

M. Le Roux, Mme Chapdelaine, Mme Grelier, Mme Corre, M. Raimbourg, Mme Mazetier, Mme Laurence Dumont, M. Roman, Mme Descamps-Crosnier, M. Popelin, M. Pietrasanta, Mme Capdevielle, Mme Crozon, M. Aboubacar, M. Goasdoué, Mme Untermaier, Mme Le Dain et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 26, substituer au mot :

« établie »

les mots :

« ou l'établissement établi ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de permettre aux sociétés multinationales d'envoyer leurs salariés en mobilité au sein de leur établissement en France, telle qu'une succursale.

Le statut actuel de « salarié en mission » prévu dans l'article L 313-10, 5° du CESEDA permet les mobilités intra-groupe de salariés au sein d'une entreprise ou d'un établissement ; il est essentiel de maintenir ce type de mobilité.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 80

-----

### ARTICLE 11

Retiré avant publication.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 84

présenté par  
M. Binet

-----

### ARTICLE 11

I. – À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« qui justifie d' »

les mots :

« ayant obtenu ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« pouvant attester ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 124

présenté par

M. Le Roux, Mme Chapdelaine, Mme Grelier, Mme Corre, M. Raimbourg, Mme Mazetier, Mme Laurence Dumont, M. Roman, Mme Descamps-Crosnier, M. Popelin, M. Pietrasanta, Mme Capdevielle, Mme Crozon, M. Aboubacar, M. Goasdoué, Mme Untermaier, Mme Le Dain et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 29 par les mots :

« ou à l'étranger porteur d'un projet particulièrement innovant ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'élargir l'octroi du Passeport Talent au porteur de projets entrepreneuriaux ambitieux, dans un contexte mondial d'attraction des talents et des start-up les plus innovantes et prometteuses.

<p><i>Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement</i></p>
---

ART. 11

N° 161

## ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 161

présenté par

M. Binet, rapporteur au nom de la commission des lois

-----

#### ARTICLE 11

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« 5° bis À l'étranger qui justifie d'un projet innovant, reconnu par un organisme public ; ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer un cas supplémentaire de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent ». Il vise les cas bien réels des ressortissants étrangers qui ne satisfont pas à la condition de diplôme ou d'expérience professionnelle prévue au 5° du nouvel article L. 313-20 mais qui sont porteurs de projets ambitieux et de qualité, reconnus comme tels par un organisme public. Il convient de prévoir expressément dans la loi que de telles personnes sont éligibles au « passeport talent ».

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 76

-----

### ARTICLE 11

Retiré avant publication.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 120

présenté par

M. Le Roux, Mme Chapdelaine, Mme Grelier, Mme Corre, M. Raimbourg, Mme Mazetier, Mme Laurence Dumont, M. Roman, Mme Descamps-Crosnier, M. Popelin, M. Pietrasanta, Mme Capdevielle, Mme Crozon, M. Aboubacar, M. Goasdoué, Mme Untermaier, Mme Le Dain et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 31, supprimer les mots :

« hors de France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa vise les ressortissants étrangers nommés dirigeants qui se trouvent hors de France.

Il faut l'étendre au ressortissant étranger bénéficiaire d'un autre statut en France, dès lors que ce dernier est nommé dirigeant.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 16

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 11**

À la première phrase de l'alinéa 37, supprimer les mots :

« de plein droit ».



**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'opposition de principe à la délivrance automatique de tout titre de séjour, quel qu'il soit.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 63

-----

### ARTICLE 11

Retiré avant publication.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 79

-----

### ARTICLE 11

Retiré avant publication.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 123

présenté par

M. Le Roux, Mme Chapdelaine, Mme Grelier, Mme Corre, M. Raimbourg, Mme Mazetier, Mme Laurence Dumont, M. Roman, Mme Descamps-Crosnier, M. Popelin, M. Pietrasanta, Mme Capdevielle, Mme Crozon, M. Aboubacar, M. Goasdoué, Mme Untermaier, Mme Le Dain et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 47, substituer aux mots :

« ou une entreprise du groupe qui l'emploie, s'il justifie d'une ancienneté professionnelle dans celui-ci »

les mots :

« d'une même entreprise ou dans une entreprise du même groupe auquel il appartient et qui justifie d'une ancienneté professionnelle dans le groupe d'entreprises concerné ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'étendre le champ d'application du détachement de salarié aux entreprises de droit étranger, telles que les succursales, et conformément à la directive ICT 2014/66/UE du 15/05/2014. Il est impératif de modifier la rédaction afin de ne pas priver les salariés des sociétés multinationales de mobilité internationale.

*Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

## ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 11

Supprimer l'avant-dernière phrase de l'alinéa 47.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la mention du renouvellement de la carte de séjour « salarié ICT », celle-ci étant contraire à l'article 12 de la directive 2014/66/ UE du 15 mai 2014 sur le transfert temporaire intra-groupe. En effet, la mission du salarié détaché ICT ne peut excéder trois ans et ne peut être prolongée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 17

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 11**

À la première phrase de l'alinéa 48, supprimer les mots :

« de plein droit ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'opposition de principe à la délivrance automatique de tout titre de séjour, quel qu'il soit.

<p><i>Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement</i></p>
---

ART. 11

N° 159

## ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N ° 159

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 11

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« V. – L'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la carte prévue aux I, II et IV du présent article n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que le salarié ICT est exempté de solliciter une autorisation de travail, conformément à l'article 13 de la directive, la carte de séjour délivrée permettant l'exercice de l'activité professionnelle dans le cadre du détachement.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 6

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE 11**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement supprime la nouvelle carte pluriannuelle créée par le projet de loi et qui gratifie l'étranger d'une carte de séjour de quatre ans après 12 mois de présence sur le territoire national. Une telle mesure revient à prôner « l'intégration » par toujours moins de contraintes et aboutir à terme, à la naturalisation. Un rapport du député socialiste Matthias Felk, datant de mai 2013, ne laisse planer aucun doute quant aux objectifs assignés à la carte pluriannuelle : « Cela impliquerait que pour les ressortissants étrangers ayant vocation à demeurer durablement sur le territoire, le titre pluriannuel permette (...) de préparer la délivrance d'une carte de résident et, le cas échéant, à la naturalisation. »

La carte « passeport talent » est une immigration choisie déguisée qui pille en règle les pays en développement de leurs meilleurs atouts. Dans un même temps, notre pays connaît une hémorragie de ses propres talents : 27 % des jeunes diplômés cherchant un emploi envisageaient l'émigration en 2013.

Par ailleurs, le dispositif du présent article facilite le regroupement familial, en lui donnant un caractère quasi-automatique au bénéfice de la famille du détenteur du « passeport talent ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 98

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Amirshahi, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, Mme Le Houerou, Mme Martinel, Mme Linkenheld et M. Bardy

-----

**ARTICLE 11 BIS**

Après l'alinéa 3, insérer les huit alinéas suivants :

« 1° *ter* L'article L. 8252-1 est ainsi modifié :

« a) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Pour l'application des dispositions relatives aux salaires et avantages divers prévues au livre deuxième de la troisième partie ; »

« b) Après le 4°, sont insérés des 5° à 8° ainsi rédigés :

« 5° Pour l'application des dispositions relatives aux conventions et accords collectifs mentionnées aux articles L. 2221-2 et L. 2221-3 ;

« 6° Pour l'application des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée mentionnées au chapitre II du titre III du livre II de la première partie ;

« 7° Pour l'application des dispositions relatives aux conséquences du licenciement mentionnées au chapitre IV du titre III du livre II de la première partie ;

« 8° Pour la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les droits du salarié étranger employé sans titre de travail doivent être complétés afin qu'il puisse bénéficier des dispositions relatives au salaire minimal, aux modalités de paiement de son salaire, au bulletin de paie, aux textes conventionnels applicables à son employeur, à la procédure individuelle de licenciement ainsi qu'à l'indemnité compensatrice de préavis et à l'indemnité de licenciement.

Les salariés ayant exercé dans le domaine agricole sont également visés du fait du renvoi général aux dispositions du code du travail prévu à l'article L. 713-19 du code rural et de la pêche maritime.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 99

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Amirshahi, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, Mme Le Houerou, Mme Martinel, Mme Linkenheld et M. Bardy

-----

**ARTICLE 11 BIS**

Après l'alinéa 4, insérer les quatre alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article L. 8252-4 est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans un délai de trente jours » sont supprimés ;

« 2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 8271-17, qui ont connaissance de l'emploi d'un salarié étranger sans titre de travail, en informent l'organisme désigné à cet effet, et lui précisent la nature et le montant des sommes qui sont dues à ce salarié en application de l'article L. 8252-2. Ils leur délivrent copie des procès-verbaux établis. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'est pas souhaitable de donner à l'employeur d'un salarié dans le cadre d'un travail dissimulé un délai pour s'acquitter de ses obligations légales dont il s'est délibérément affranchi. Les agents de constatation du travail dissimulé doivent informer l'OFII des infractions qu'ils constatent pour que les créances du salarié étranger objet d'une mesure d'éloignement puissent être recouvrées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 116

présenté par

Mme Chapdelaine, M. Le Roux, Mme Corre, M. Raimbourg, Mme Mazetier, M. Roman,  
Mme Descamps-Crosnier, M. Popelin, Mme Capdevielle, Mme Crozon, M. Aboubacar,  
M. Goasdoué, Mme Untermaier, Mme Le Dain et les membres du groupe socialiste, républicain et  
citoyen

-----

**ARTICLE 12**

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« dans un domaine figurant sur une liste fixée par décret ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre le champ de la suppression de l'autorisation provisoire de travail, votée en première lecture à l'Assemblée nationale et réintroduite en Commission en deuxième lecture, pour les étrangers qui entrent sur le territoire français en vue d'y exercer un emploi pour une durée inférieure ou égale à trois mois.

En effet, cette mesure a été réintroduite par un amendement du gouvernement en commission, qui entendait toutefois l'encadrer en précisant par décret les domaines d'activités concernés. Cette mesure s'adresserait aux domaines professionnels liés à la mode, à la culture, à la recherche, de l'audit, du conseil juridique, dès lors qu'il s'agira d'événements, manifestations et actions ponctuelles (spectacles, tournages, festivals, grands événements sportifs, salons) ou d'actions ponctuelles (expertise, etc.).

Cette restriction ne semble pas nécessaire, de sorte que le présent amendement supprime la référence au domaine d'activité figurant sur une liste fixée par décret.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 5

présenté par  
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

**ARTICLE 12**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi dispense l'étranger, venu travailler pour une durée de moins de trois mois, d'une autorisation temporaire de travail.

Pourtant, le taux de chômage ne cesse d'augmenter : en novembre dernier, le nombre de chômeurs toutes catégories confondues (sans les Outre-Mer) était de 5.5 millions. Les jeunes de moins de 25 ans sont en première ligne avec un taux proche des 24 %. Il convient donc de réserver les emplois aux Français en priorité, notamment les emplois saisonniers convoités par les étudiants.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 18

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

**ARTICLE 12**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement souhaite dispenser d'autorisation de travail les étrangers qui viennent travailler en France pour une durée de moins de trois mois.

Le taux de chômage extrêmement élevé dont souffre la France ne permet pas d'envisager raisonnablement une telle mesure. Il faut prendre garde – singulièrement dans le secteur du BTP – à la multiplication de séjours consécutifs de moins de trois mois dans le but de s'exonérer de la demande d'autorisation de travail. Cette fraude sera immanquablement encouragée par la loi si elle est adoptée en l'état.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 35

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 13**

Après l'alinéa 29, insérer les deux alinéas suivants :

« 12° *bis* Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'apprentissage prévu à l'article L. 6221-1 du code du travail et le contrat de professionnalisation prévu à l'article L. 6325-1 du même code constituent une activité professionnelle salariée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme l'a souligné le Défenseur des droits dans son avis n°16-02, certaines préfectures rendent difficile l'accès aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation des mineurs isolés étrangers (MIE) pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Il recommande donc d'inclure à l'article L. 311-3 du CESEDA, « le fait que la carte d'un an délivrée de plein droit à l'étranger âgé de 16 à 18 ans déclarant vouloir exercer une activité professionnelle, inclut bien les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ».

C'est l'objet de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 100

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou et Mme Martinel

-----

**ARTICLE 13**

Après le troisième alinéa de l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« I *ter.* – Le même 1° est complété par les mots : « ou lorsqu'elle est bénéficiaire d'une pension d'invalidité visée aux articles L. 341-5 et L. 434-1 du code de la sécurité sociale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette mesure répond à la proposition n° 7 figurant dans le rapport parlementaire sur les immigrés âgés rendu le 2 juillet 2013.

Parmi les immigrés âgés connaissant les situations de précarité les plus préoccupantes, certains vieillissent seuls en France car ils ne peuvent être rejoints par leur famille au titre du regroupement familial. Ils se retrouvent dès lors dans un état d'isolement humainement insupportable, comme l'a souligné M. Yannick Imbert, directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à l'occasion de son audition par la mission d'information parlementaire sur les immigrés âgés.

Aujourd'hui, un des principaux obstacles à la venue des familles d'immigrés âgés des pays tiers réside dans l'insuffisance de leurs ressources et l'inadaptation de leur logement. En effet, en application du 1° de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le regroupement familial peut être refusé si le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille, c'est-à-dire au moins égales au salaire minimum de croissance mensuel.

À la suite des préconisations formulées par la HALDE, la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a prévu que la condition de ressources ne pourrait plus être appliquée aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) atteints d'une incapacité dont le taux est au moins égal à 80 %. En modifiant l'article L. 411-5 du CESEDA sur ce point, le législateur a souhaité remédier à l'impossibilité, pour

les personnes les plus handicapées percevant l'AAH, de faire bénéficier leur famille du regroupement familial et a donc mis partiellement fin à la discrimination dont elles étaient l'objet.

Il n'en reste pas moins que les titulaires de cette allocation ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % n'ont pas bénéficié de cette évolution.

Il paraît à tout le moins nécessaire que les personnes invalides, celles dont la capacité de travail est réduite d'au moins 2/3, puissent bénéficier de ce régime.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 101

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou et Mme Martinel

-----

**ARTICLE 13**

Après le troisième alinéa de l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« *I ter.* – Le même 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions ne sont pas non plus applicables lorsque le demandeur, résidant en France depuis vingt-cinq ans au moins à la date de l'âge légal de la retraite, est le seul membre de sa famille à résider sur le territoire français. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces mesures répondent à la proposition n° 10 figurant dans le rapport parlementaire sur les immigrés âgés rendu le 2 juillet 2013.

Parmi les immigrés âgés connaissant les situations de précarité les plus préoccupantes, certains vieillissent seuls en France car ils ne peuvent être rejoints par leur famille au titre du regroupement familial. Ils se retrouvent dès lors dans un état d'isolement humainement insupportable, comme l'a souligné M. Yannick Imbert, directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à l'occasion de son audition par la mission d'information parlementaire sur les immigrés âgés.

Aujourd'hui, un des principaux obstacles à la venue des familles d'immigrés âgés des pays tiers réside dans l'inadaptation de leur logement. Aux termes du 2° de ce même article, le regroupement familial peut être refusé si le « demandeur ne dispose pas ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ».

Pour remédier à l'isolement total de certains immigrés âgés résidant en logement-foyer ou dans l'habitat diffus, il convient de permettre aux familles de ces immigrés âgés isolés de bénéficier du regroupement familial, en les dispensant de répondre aux conditions posées par la loi relatives au niveau des ressources et à l'adaptation du logement.

Cette mesure vise à donner consistance au droit au respect de la vie familiale et privée. Elle est strictement encadrée puisque l'étranger devra justifier de 25 ans de résidence à l'âge légal de la retraite.

C'est dire qu'il y aura passé a minima près des deux tiers de sa vie professionnelle et donc de la période de constitution de ses droits à pension. Il doit donc pouvoir prendre sa retraite en France et la partager avec sa famille.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'à l'âge de 60 ans, la durée moyenne d'espérance de vie est de 22,7 années.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 148

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 13**

Rédiger ainsi l'alinéa 38 :

« VI. – L'article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « européen », la fin du premier alinéa est supprimée ;

« 2° Après le même alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Peut également souscrire un contrat de service civique ou de volontariat associatif :

« 1° L'étranger, âgé de seize à dix-huit ans, auquel un titre de séjour a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui séjourne en France depuis plus d'un an ;

« 2° L'étranger, âgé de dix-huit ans révolus, qui séjourne en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-13, L. 313-20, L. 313-21, L. 314-8 ou L. 314-9 ainsi qu'aux 1° à 7°, au 9° ou au 10° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 3° L'étranger, âgé de dix-huit ans révolus, détenteur de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-17 ou au 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

« 3° Au deuxième alinéa, après le mot : « résidence », sont insérés les mots : « mentionnée aux 1° et 2° ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement, qui modifie le code du service national, vise à préciser les conditions d'éligibilité des ressortissants étrangers au service civique. Il améliore la rédaction et clarifie les dispositions votées en première lecture par le Parlement.

Il permet, en premier lieu, d'ouvrir l'accès au dispositif du service civique aux étudiants étrangers lorsque ceux-ci, au terme d'une année de séjour régulier en France, se voient délivrer un titre pluriannuel. Cette avancée contribue à concrétiser une des mesures phares du plan national de vie étudiante visant à favoriser l'engagement des étudiants.

Plus largement, il prévoit que les ressortissants de pays tiers, qui, ayant séjourné au moins un an de manière régulière en France et fait la preuve de leur intégration, obtiennent une carte de séjour pluriannuelle dite générale, peuvent effectuer un service civique.

En deuxième lieu, le service civique est désormais ouvert aux titulaires du passeport talents ainsi qu'aux membres de leur famille, au terme là aussi d'un an de séjour régulier en France.

Cet amendement a également pour objectif de clarifier les conditions dans lesquelles les mineurs étrangers âgés de plus de 16 ans peuvent candidater.

Enfin, ce projet propose de faciliter l'accès au service civique des réfugiés titulaires d'une carte de résident en supprimant la condition préalable de résidence régulière d'un an qui leur est actuellement applicable.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 19

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 13 BIS**

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« de plein droit ».



**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'opposition de principe à la délivrance automatique de tout titre de séjour, quel qu'il soit.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 119

-----

**ARTICLE 13 BIS**

Retiré avant publication.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 74

-----

### ARTICLE 13 BIS

Retiré avant publication.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 75

-----

### ARTICLE 13 BIS

Retiré avant publication.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 118

présenté par

M. Le Roux, Mme Chapdelaine, Mme Grelier, Mme Corre, M. Raimbourg, Mme Mazetier, Mme Laurence Dumont, M. Roman, Mme Descamps-Crosnier, M. Popelin, M. Pietrasanta, Mme Capdevielle, Mme Crozon, M. Aboubacar, M. Goasdoué, Mme Untermaier, Mme Le Dain et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 13 BIS**

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« du 3° de l'article L. 313-20 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'aligner et d'harmoniser les droits de tous les bénéficiaires du Passeport Talent.

Les salariés en mobilité intra-groupe sous contrat de travail français vont bénéficier du Passeport Talent. En revanche, et contrairement aux autres titulaires du Passeport Talent, ils ne pourront pas accéder à la carte de résident après cinq années de résidence en France. Ils n'auront pas non plus la possibilité de changer de statut migratoire en cas de changement de leur situation professionnelle (exemple : cas où ils sont nommés dirigeant). Ces distinctions créent un déséquilibre au sein du dispositif qui poursuit un objectif d'attractivité des talents. Il faut donc aligner les droits de ce public avec les autres bénéficiaires du Passeport Talent.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 128

présenté par  
M. Pancher

-----

### ARTICLE 13 BIS

À l'alinéa 3, supprimer la référence :

« , L. 316-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est contraire à la directive du 25 novembre 2003 et injustifié d'exclure de l'accès à la carte de résident « longue durée – UE » les personnes ayant été admises au séjour après avoir porté plainte ou témoigné dans le cadre de la traite des êtres humains ou du proxénétisme.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 102

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou et Mme Martinel

-----

**ARTICLE 13 BIS**

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« ou »

le signe :

« , ».

II. – En conséquence, compléter la même phrase par les mots :

« ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du même code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 13 bis introduit une exception à la condition de ressources pour les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapées (AAH) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité. Ce dispositif ne prend pas en compte les personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Or, en vertu du principe de subsidiarité, les personnes titulaires de l'AAH ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité voient, dans la très grande majorité des cas, leur allocation remplacée par l'ASPA. Intégrer à ce dispositif d'exception les personnes titulaires de l'ASPA permettrait d'assurer une cohérence au dispositif prévu par l'article 13 bis.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 130

-----

**ARTICLE 13 BIS**

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 20

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 13 TER**

Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'opposition de principe à la délivrance automatique de tout titre de séjour, quel qu'il soit.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 64

présenté par  
M. Ciotti

-----

**ARTICLE 13 TER**

Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit la délivrance de plein droit de la carte de résident aux parents d'un enfant français, aux conjoints de Français et aux personnes admises au titre du regroupement familial.

Il convient de rendre plus sévère les conditions dans lesquelles les conjoints et enfants étrangers peuvent obtenir la carte de résident. En tout état de cause, il ne saurait y avoir de caractère automatique pour l'octroi d'une carte de résident. Il faut au préalable que les personnes concernées présentent des garanties d'intégration.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 113

présenté par  
M. Binet

-----

### ARTICLE 13 TER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et la deuxième occurrence du mot : « temporaire » est supprimée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 103

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, Mme Florence Delaunay,  
M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic,  
Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou, Mme Martinel et Mme Linkenheld

-----

**ARTICLE 13 TER**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le 10° de l'article L. 314-11 du même code, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° À l'étranger qui réside régulièrement en France depuis au moins cinq ans. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon l'étude d'impact, l'accès à la carte de résident fait partie du parcours d'immigration progressif et cohérent. Or, les statistiques démontrent que la carte de résident « longue durée-UE », prévue à l'issue de cinq années de séjour régulier, est rarement délivrée et l'est souvent au-delà de cette période de cinq années. Nombre de personnes en sont exclues du fait de l'insuffisance de leurs ressources. Il est donc nécessaire de prévoir un accès de plein droit à la carte de résident après cinq ans de séjour régulier.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 21

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 13 QUINQUIES**

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« délivre »

les mots :

« peut délivrer ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer au mot :

« est renouvelée de plein droit »

les mots :

« peut être renouvelée ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'opposition de principe à la délivrance automatique de tout titre de séjour, quel qu'il soit.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 22

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 13 SEPTIES**



Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois » ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement porte à 24 mois (contre 18 actuellement) la durée minimale de résidence nécessaire pour pouvoir demander le regroupement familial.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 65

présenté par  
M. Ciotti

-----

**ARTICLE 13 SEPTIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de porter à deux ans, au lieu de 18 mois actuellement, la durée de résidence minimale du regroupant souhaitant bénéficier du regroupement familial. Cette durée est conforme à la jurisprudence constitutionnelle et à celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, cette durée de 2 ans est celle applicable en Allemagne.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2

présenté par  
M. Verchère et M. Fenech

-----

**ARTICLE 13 OCTIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° Le chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Aide médicale d'urgence.

« *Art. L. 251-1.* – Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 dudit code, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, d'un droit annuel dont le montant est fixé par décret.

« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues par l'article L. 251-2 du présent code.

« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 251-2.* – La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :

« 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës ;

« 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;

« 3° Les vaccinations réglementaires ;

« 4° Les examens de médecine préventive.

« La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 du présent code d'un médicament générique, sauf :

« a) Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;

« b) Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

« c) Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

« *Art. L. 251-3.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

« 2° Le chapitre II est abrogé ;

« 3° Le chapitre III est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions financières

« *Art. L. 253-1.* – Les prestations prises en charge par l'aide médicale d'urgence peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de cette aide. Les demandeurs de l'aide médicale d'urgence sont informés du recouvrement possible auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à leur égard des prestations prises en charge par l'aide médicale.

« *Art. L. 253-2.* – Les dépenses d'aide médicale sont prises en charge par l'État.

« Lorsque les prestations d'aide médicale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, l'État peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.

« Lorsqu'une provision a été versée à un établissement de santé pour couvrir des frais de soins et de séjour ou qu'un engagement de versement a été souscrit, la partie des frais correspondant à la provision ou à l'engagement reste à la charge des bénéficiaires.

« *Art. L. 253-3.* – Les demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, établissements de santé et autres collaborateurs de l'aide sociale doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans un délai de deux ans à compter de l'acte générateur de la créance.

« Art. L. 253-4. – Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le modèle social français, très, voire trop généreux ne doit pas être, en lui-même, attractif pour les étrangers et les filières d'immigration illégale.

C'est la raison pour laquelle il convient de revenir sur le système actuel de l'Aide Médicale d'État.

Jusqu'en 1993, il n'existait aucune condition de régularité de séjour tant pour accéder à l'assurance maladie qu'à l'AMD (Aide Médicale Départementale) réservée aux plus pauvres. C'est la loi du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration qui a instauré une condition de régularité de séjour pour bénéficier de l'Assurance maladie. En conséquence, cette loi a donc supprimé l'accès à l'Assurance maladie pour les sans-papiers, les dirigeant plutôt vers le dispositif de l'AMD.

La loi n°99-641 du 27 juillet 1999 qui a créé la Couverture Maladie Universelle (CMU) a gardé la distinction de situation entre les personnes en situation régulière et celles en situation irrégulière de séjour sur le territoire. Elle a donc créé de manière complémentaire un dispositif dévolu à ces personnes, et financé sur crédits budgétaires : l'Aide Médicale d'État.

Financée sur les crédits de la Mission Santé, le coût de l'AME pour le budget de l'État est passé de 75 millions d'euros en 2000 à 759 millions pour 2014, soit une multiplication par 10 du coût de l'AME en 15 ans.

Comme un tel dispositif est très difficile à contrôler et qu'il n'existe nulle part ailleurs chez nos voisins européens, il est proposé de transformer l'AME, en une aide médicale d'urgence (AMU).

Dorénavant il est proposé, comme c'est le cas chez nos voisins allemands, de limiter la prise en charge par la solidarité nationale :

- 1° au traitement des maladies graves et des douleurs aiguës,
- 2° aux soins liés à la grossesse et ses suites,
- 3° aux vaccinations réglementaires,
- 4° aux examens de médecine préventive.

Tel est l'objet de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 23

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 13 OCTIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° Le chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Aide médicale d'urgence.

« *Art. L. 251-1.* – Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 dudit code, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, d'un droit annuel dont le montant est fixé par décret.

« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues par l'article L. 251-2 du présent code.

« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 251-2.* – La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :

« 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës ;

« 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;

« 3° Les vaccinations réglementaires ;

« 4° Les examens de médecine préventive.

« La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 du présent code d'un médicament générique, sauf :

« *a)* Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;

« *b)* Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

« *c)* Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

« *Art. L. 251-3.* – Sauf disposition contraire, les modalités d’application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d’État. » ;

« 2° Le chapitre II est abrogé ;

« 3° Le chapitre III est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions financières

« *Art. L. 253-1.* – Les prestations prises en charge par l’aide médicale d’urgence peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l’obligation alimentaire à l’égard des bénéficiaires de cette aide. Les demandeurs de l’aide médicale d’urgence sont informés du recouvrement possible auprès des personnes tenues à l’obligation alimentaire à leur égard des prestations prises en charge par l’aide médicale.

« *Art. L. 253-2.* – Les dépenses d’aide médicale sont prises en charge par l’État.

« Lorsque les prestations d’aide médicale ont pour objet la réparation d’un dommage ou d’une lésion imputable à un tiers, l’État peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.

« Lorsqu’une provision a été versée à un établissement de santé pour couvrir des frais de soins et de séjour ou qu’un engagement de versement a été souscrit, la partie des frais correspondant à la provision ou à l’engagement reste à la charge des bénéficiaires.

« *Art. L. 253-3.* – Les demandes en paiement des prestations fournies au titre de l’aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, établissements de santé et autres collaborateurs de l’aide sociale doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans un délai de deux ans à compter de l’acte générateur de la créance.

« *Art. L. 253-4.* – Sauf disposition contraire, les conditions d’application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d’État. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à remplacer l’AME par une « aide médicale d’urgence » (AMU), attribuée non seulement sous conditions de résidence stable et de ressources, mais également sous réserve que la personne, si elle est majeure, se soit acquittée, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge, d’un droit annuel dont le montant est fixé par décret.

La prise en charge, assortie de la dispense d’avance des frais, est limitée à la prophylaxie et au traitement des maladies graves et des douleurs aiguës, aux soins liés à la grossesse et à ses suites, aux vaccinations réglementaires et aux examens de médecine préventive.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 66

présenté par  
M. Ciotti

-----

**ARTICLE 13 OCTIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° Le chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Aide médicale d'urgence.

« *Art. L. 251-1.* – Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 dudit code, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, d'un droit annuel dont le montant est fixé par décret.

« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues par l'article L. 251-2 du présent code.

« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 251-2.* – La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :

« 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës ;

« 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;

« 3° Les vaccinations réglementaires ;

« 4° Les examens de médecine préventive.

« La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 du présent code d'un médicament générique, sauf :

« a) Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;

« b) Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

« c) Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

« *Art. L. 251-3.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

« 2° Le chapitre II est abrogé ;

« 3° Le chapitre III est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions financières

« *Art. L. 253-1.* – Les prestations prises en charge par l'aide médicale d'urgence peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de cette aide. Les demandeurs de l'aide médicale d'urgence sont informés du recouvrement possible auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à leur égard des prestations prises en charge par l'aide médicale.

« *Art. L. 253-2.* – Les dépenses d'aide médicale sont prises en charge par l'État.

« Lorsque les prestations d'aide médicale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, l'État peut poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à sa charge.

« Lorsqu'une provision a été versée à un établissement de santé pour couvrir des frais de soins et de séjour ou qu'un engagement de versement a été souscrit, la partie des frais correspondant à la provision ou à l'engagement reste à la charge des bénéficiaires.

« *Art. L. 253-3.* – Les demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, établissements de santé et autres collaborateurs de l'aide sociale doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans un délai de deux ans à compter de l'acte générateur de la créance.

« *Art. L. 253-4.* – Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit de remplacer l'aide médicale d'État (AME) par une aide médicale d'urgence (AMU).

Comme c'est le cas en Allemagne, la prise en charge serait limitée :

1° au traitement des maladies graves et des douleurs aiguës,

2° aux soins liés à la grossesse et ses suites,

3° aux vaccinations réglementaires,

4° aux examens de médecine préventive.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 83

présenté par  
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE 13 OCTIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 251-1 du code de l'action sociale et des familles est abrogé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les crédits versés à l'aide médicale d'état ne cessent d'augmenter chaque année. Ainsi, le budget réservé à cette action est passé de 75 millions d'euros à sa création en 2000 à 677.5 millions d'euros cette année. Un réajustement intervenu lors du second collectif budgétaire 2014 atteste une minoration constante des coûts de l'AME alors que ses bénéficiaires ne cessent de croître, avoisinant le nombre de 300 000 pour une hausse de 30 % en quatre ans.

La récurrence de la non-conformité des prévisions révèle une sous-budgétisation délibérément organisée pour masquer tant bien que mal les difficultés croissantes à gérer ce poste de dépenses dévolu à des personnes en situation irrégulière. Par exemple, pour 2015, le Gouvernement prévoit une dépense à hauteur de 717 millions d'euros pour une budgétisation de 632.6 millions. Un rapport parlementaire estime les surcoûts supérieurs au milliard d'euros d'ici la fin 2015.

L'adoption de la réforme de l'asile, premier volet de ce pack législatif portant sur la préférence étrangère, va entraîner une augmentation supplémentaire de l'AME. Son maintien accroît les risques de développement de filières d'immigration irrégulière de santé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 36

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 14**

Supprimer l'alinéa 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa permet la remise en cause du droit au séjour d'un étranger en situation régulière dès lors que celui-ci a travaillé sans l'autorisation prévue à l'article L. 5221-5 du code du travail.

Cela incitera certains employeurs à recourir au travail dissimulé, permettant une pression forte sur les salariés embauchés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 69

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jacquat, M. Straumann,  
M. de La Verpillière, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Guillet, M. Furst, M. Scellier,  
Mme Fort, M. Moreau, M. Myard, M. Mathis, M. Fromion, M. Lellouche, M. Luca, M. Lazaro,  
M. Guibal et M. Mariani

-----

**ARTICLE 14**

I. – Rétablir l'alinéa 7 dans la rédaction suivante :

« *aa*) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « sept » ; ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer au mot :

« trente »

le mot :

« sept ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 dite directive « retour » impose que doit être systématiquement proposé à un étranger en situation irrégulière soumis à une « obligation de quitter le territoire » français, la possibilité de quitter volontairement le territoire français dans un délai qui ne saurait être inférieur à 7 jours, sauf risque de fuite.

En France le délai de départ volontaire est de 30 jours, donc bien au-delà de ce qu'impose la directive.

Afin d'accélérer le retour des personnes faisant l'objet d'une OQTF dans leur pays d'origine, le présent amendement propose de ramener le délai à 7 jours, conformément aux prescriptions européennes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 85

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE 14**

I. – Rétablir l'alinéa 7 dans la rédaction suivante :

« aa) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « deux » ; ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer au mot :

« trente »

le mot :

« deux ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un étranger en situation irrégulière bénéficie actuellement, sauf risque de fuite, d'un délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire s'il est assujéti à « une obligation de quitter le territoire français » (OQTF). Le présent amendement propose de réduire ce délai à deux jours afin de faciliter l'évacuation des personnes faisant l'objet d'une OQTF. En effet, notre droit national, très laxiste, contribue au maintien de clandestins sur le territoire (seul 1 % des déboutés quittent notre territoire). Même la directive européenne 2008/115/CE dite « retour » est plus contraignante que le droit français existant puisqu'elle incite les États membres à réduire ce délai à sept jours.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 24

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« trois »



le mot :

« cinq ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de prévoir que l'interdiction de retour sur le territoire français qui assortit une OQTF sans délai de départ volontaire vaut pour cinq années, et non trois.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 54

présenté par  
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 17, substituer au nombre :

« trois »

le nombre :

« dix ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article portant sur les mesures d'éloignement applicables aux étrangers en situation irrégulière fixe à trois ans la durée maximale d'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) dans les cas où aucun délai n'a été accordé à l'étranger ou lorsqu'il n'a pas satisfait à cette obligation de départ. La législation française est plus laxiste que l'Union européenne qui fixe à 5 ans en principe la durée de l'IRTF par la « directive retour ».

Il convient donc d'augmenter fortement la durée de l'interdiction afin de lutter efficacement contre l'immigration illégale. Cet amendement la fixe à dix ans, soit deux fois plus que ce que les 5 ans de « principe » de la directive européenne.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 129

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« assortit »

les mots :

« peut assortir ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Contrairement à ce que prévoit cet article, l'interdiction de retour sur le territoire français ne doit pas être décidée automatiquement, mais ne doit rester qu'une possibilité.

En 1993, le Conseil constitutionnel avait déjà censuré l'idée d'une interdiction du territoire automatique en considérant que la mesure d'interdiction de retour d'un an lié à un arrêté de reconduite à la frontière « sans égard à la gravité du comportement ayant motivé cet arrêté, sans possibilité d'en dispenser l'intéressé ni même d'en faire varier la durée ; que, dans ces conditions, le prononcé de ladite interdiction du territoire par l'autorité administrative ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 » (Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, considérant 49)

Or les cas prévus par le projet de loi pour prononcer une obligation de quitter le territoire sans délai sont similaires à ceux pour lesquels un arrêté de reconduite à la frontière était prononcé en 1993. En conséquence, l'interdiction de retour sera prononcée « sans égard à la gravité du comportement de l'étranger ».

Par ailleurs, le sixième considérant de la directive Retour prévoit que : « Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que

l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. », excluant donc toute automaticité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 138

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« assortit »

les mots :

« peut assortir ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa prévoit que l'autorité administrative a compétence liée s'agissant du prononcé d'une interdiction sur le territoire lorsque aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque celui-ci n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti. Le présent amendement vise à laisser une marge d'appréciation à l'autorité administrative concernant le prononcé de l'interdiction de retour, afin qu'elle ne soit pas automatique.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 50

présenté par  
M. Binet

-----

### ARTICLE 14

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« deux ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement d'une disposition adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, en cohérence avec celles déjà rétablies par la commission des Lois.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 68

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jacquat, M. Straumann,  
M. de La Verpillière, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Guillet, M. Furst, M. Scellier,  
Mme Fort, M. Poniatowski, M. Moreau, M. Myard, M. Mathis, M. Fromion, M. Lellouche,  
M. Luca, M. Lazaro, M. Guibal et M. Mariani

-----

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 25, supprimer le mot :

« grave ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa prévoit que la durée totale de l'interdiction de retour ne peut excéder cinq ans, sauf menace grave pour l'ordre public.

Afin de renforcer le dispositif, le présent amendement propose de supprimer la référence au terme « grave ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 37

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 14**

I. – À l'alinéa 27, substituer aux références :

« 3°, 5°, 7° »

les références :

« 1° à 5°, du 7° ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 30, substituer aux références :

« des 1°, 2°, 4° ou ».

le mot :

« du ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat avait réduit le champ de la procédure contentieuse accélérée aux seuls étrangers visés au 6° du I de l'article L. 511-1, c'est-à-dire à ceux faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) décidée à la suite du rejet définitif de leur demande d'asile.

La rédaction du Sénat, qui limite ce dispositif de procédure accélérée, est ici préférable.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 38

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* A À la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots « deux jours ouvrés » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délai de recours de 48h00 contre les assignations à résidence doit être porté à un délai de 2 jours ouvrés afin de permettre la mise en œuvre effective de ce droit durant le week-end.

Des problèmes des recours effectifs contre les décisions prononcées un vendredi soir sont régulièrement rapportés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 126

présenté par  
M. Hanotin

-----

**ARTICLE 14**

Supprimer les alinéas 37 et 38.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La possibilité de tenir les audiences des recours administratif en visio-conférence lorsque l'étranger est placé en centre de rétention porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de publicité des débats se trouveront amoindris par cette disposition.

La Cour européenne des droits de l'homme a admis le recours à la visioconférence lorsque « des buts légitimes à l'égard de la convention » le nécessitent : la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection du droit à la vie et la liberté et la sécurité des témoins et des victimes, ainsi que « l'exigence du délai raisonnable des procédures judiciaires ». La disposition prévue dans le projet de loi ne relève pas de ces cas spécifiques et exceptionnels.

Dans un avis du 14 novembre 2019, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait exprimé ses réserves concernant le recours à ce type de dispositif, indiquant que « la visioconférence constitue un affaiblissement des droits de la défense en ce qu'elle met fin à la présence physique du comparant qui est aussi un moyen d'expression » et en soulignant que « les économies réalisées sur les coûts des extractions ou les difficultés de réunir les escortes nécessaires ne constituent pas, en principe, des motifs suffisants pour recourir à la visioconférence. ». C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer cette disposition.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 104

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, M. Premat, Mme Guittet, Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic, Mme Sommaruga, M. Bardy, Mme Le Houerou, Mme Martinel, Mme Florence Delaunay et M. Ferrand

-----

**ARTICLE 14**

À la première phrase de l'alinéa 38, après le mot :

« oppose, »,

insérer les mots :

« et si c'est le seul moyen pour qu'un conseil puisse l'assister ou pour respecter le délai dont dispose le juge pour statuer, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'audience est un rapport humain qui est profondément affecté par le recours à la communication audiovisuelle. L'avocat ne peut dans une telle situation être à la fois aux côtés de son client ou devant le juge. Le recours à la visioconférence ne devrait être possible que dans des circonstances exceptionnelles. Il faut ajouter qu'on cumule avec l'amendement proposé les inconvénients : salle d'audience dans des locaux au caractère judiciaire peu affirmé qui ne permettent souvent que difficilement la publicité et distance avec le justiciable qu'installe le recours à l'audiovisuel.

Dans un avis du 14 avril 2011 (JO 9 novembre 2011 p. 65) le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a exprimé des réserves importantes sur le recours à la visioconférence pour des personnes détenues.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 39

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 14**

Supprimer les alinéas 39 et 40.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces deux alinéas permettent à ce qu'il soit statué dans les 72h, par juge unique, sur les recours exercés par des personnes détenues contre les OQTF.

Les personnes détenues rencontrent déjà d'importants obstacles pour exercer leurs recours. L'accès aux avocats, associations et aux interprètes est très contraint. Des problèmes d'enregistrement des recours auprès des greffes sont régulièrement rapportés. De plus, il est très difficile pour une personne étrangère détenue de réunir les pièces d'un dossier en un temps si bref.

Il est dès lors illusoire qu'un étranger puisse exercer son droit de recours dans un tel délai.

De plus, le refus d'une telle cohabitation ne peut être le prétexte principale d'une réduction si importante des droits de certains.

Enfin, une personne ayant purgé sa peine ne doit pas être discriminée au motif qu'elle est un ancien détenu.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer ces deux alinéas.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 55

présenté par  
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 41, insérer les cinq alinéas suivants :

« II *ter.* – L'article 521-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « peut-être » sont remplacés par le mot « est » ;

« 2° Le mot : « grave » est supprimé ;

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prononcé d'une mesure d'expulsion à l'encontre d'un étranger entraîne sa sortie immédiate du territoire français. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à renforcer l'expulsion d'un étranger en rendant systématique son expulsion et ce quelque soit le degré de menace qu'il représente pour l'ordre public.

Il convient de resserrer cette notion trop large, à la source d'un laxisme dans les expulsions d'individus contrevenant au respect de nos lois et de nos valeurs fondamentales. C'est pourquoi la notion de gravité est supprimée. La « menace grave » incombe souvent qu'il y ait eu multiplication des condamnations ou récidive. Par ailleurs, il s'avère que les arrêtés d'expulsion ne soient pas tous exécutés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 67

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jacquat, M. Straumann,  
M. de La Verpillière, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Guillet, M. Furst, M. Scellier,  
Mme Fort, M. Moreau, M. Myard, M. Mathis, M. Fromion, M. Lellouche, M. Luca, M. Lazaro,  
M. Guibal et M. Mariani

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« Il *ter.* – L'article 521-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le mot : « grave » est supprimé ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prononcé d'une mesure d'expulsion à l'encontre d'un étranger emporte immédiatement et de plein droit le rejet de toute demande de titre en cours d'instruction » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'expulsion est une mesure administrative prononcée à l'encontre d'un étranger dont la présence sur le sol français constitue une « menace grave pour l'ordre public ».

Le présent amendement propose d'en élargir le champ en prévoyant que l'existence d'une menace pour l'ordre public est suffisante, sans que celle-ci soit nécessairement grave.

Parallèlement, le présent amendement prévoit que toute mesure d'expulsion prise à l'encontre d'un étranger emporte immédiatement et automatiquement le rejet de toute demande de titre en cours d'instruction.

*Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 15

N° 160

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 160

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 15**

Substituer aux alinéas 7 et 8 l'alinéa suivant :

« b) À la même première phrase du premier alinéa du I, après la référence : « L. 511-1 » sont insérés les mots : « ou au sixième alinéa de l'article L. 511-3-1 » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 40

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 16**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Au début du 1°, les mots : « Si l'autorité consulaire le demande, » sont supprimés » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En 2013, en métropole, 7,4 % des personnes enfermées en rétention ont été libérées par un juge administratif constatant la violation de leurs droits. En Guyane ou en Guadeloupe ce taux atteint seulement 0,4 %. A Mayotte, seulement 93 des 16 000 personnes enfermées (dont 3000 mineurs) ont pu former un référé devant le tribunal administratif

Le projet de référé liberté suspensif pourrait ne constituer qu'une coquille vide si les étrangers retenus peuvent être éloignés avant même d'avoir été mis en capacité d'introduire leur recours auprès du tribunal. Il convient donc de fixer un délai minimum d'un jour franc à compter de la notification de la mesure d'éloignement, pendant lequel l'éloignement est suspendu.

Actuellement, si l'autorité consulaire le demande, ce jour franc est supprimé. Cet amendement propose donc de systématiser ce jour franc.

C'est une des recommandations principales qu'a émis le Défenseur des droits dans son avis n°16-02 : « à tout le moins, il préconise la généralisation de la possibilité prévue au 1° de l'article L. 514-1 tendant à ce que la mesure d'éloignement ne puisse pas être mise à exécution avant le délai d'un jour franc à compter de la notification de cette décision. En l'état actuel du droit, cette possibilité est offerte à l'étranger dans la seule hypothèse où l'autorité consulaire le demande, ce qui reste très rare dans les faits. En généralisant ce dispositif, l'accès au juge sera moins entravé. »



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 105

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, M. Premat, Mme Guittet,  
Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic, M. Bardy, Mme Le Houerou, Mme Martinel  
et Mme Florence Delaunay

-----

**ARTICLE 16**

À l'alinéa 6, après les mots :

« d'office »,

insérer les mots :

« avant l'expiration du délai d'un jour franc courant de sa notification, ni ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de garantir l'effectivité du recours référé-liberté qui est prévu. A défaut, la notification de la décision d'éloignement pourrait être immédiatement exécutée sans possibilité effective de saisir le juge.

C'est la seule procédure qui est ouverte aux étrangers présents dans les DOM. Ceux-ci doivent bénéficier des mêmes garanties que ceux qui sont présents en métropole.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 106

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, M. Premat, Mme Guittet,  
Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic, M. Bardy, Mme Le Houerou, Mme Martinel  
et Mme Florence Delaunay

-----

**ARTICLE 16**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° Après le 5° de l'article L. 521-3, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'exécution de la mesure d'expulsion est suspendue en cas de saisine pour avis du médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lorsqu'elle est postérieure à sa notification jusqu'à la notification à l'étranger d'une décision de la préfecture compétente fondée sur cet avis.

« L'étranger qui fait l'objet de cette décision peut, dans les quarante-huit heures de sa notification par voie administrative, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour partie, l'article 10 de la loi entend mieux protéger tout étranger gravement malade d'un éloignement forcé en cas « d'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ».

Mais la loi est incomplète car elle ne prévoit aucune disposition pour que cette protection soit effective lorsque la procédure est déclenchée postérieurement à une mesure d'éloignement, et a fortiori dans l'urgence du moment de son exécution.

Des personnes étrangères malades placées en rétention administratives, ou en prison, ou assignées à résidence, sont ainsi actuellement éloignées de force du territoire alors que l'Agence régionale de santé a été saisie pour avis sur la gravité qu'entraînerait l'insuffisance de l'offre de soins et/ou du système de santé à lui garantir un traitement approprié dans le pays de destination.

Cette saisine de l'ARS est réalisée par les médecins des unités médicales des prisons et des centres de rétention (de sorte que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection ne pourrait déboucher sur des recours systématiques pour retarder l'éloignement).

Destinataire de cet avis, en l'état actuel de la législation, le préfet est compétent pour prendre une nouvelle décision, mais il n'est pas tenu de la formaliser, et les personnes malades ne peuvent donc exercer aucun recours efficace.

Les personnes étrangères malades en prison, en rétention ou assignées à résidence doivent être protégées quelles que soient les mesures d'éloignement qui les visent (OQTF, ITF, arrêté d'expulsion, arrêté de réadmission).

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 143

présenté par  
M. Binet

-----

### ARTICLE 18 A

À l'alinéa 6, substituer à la référence :

« et L. 512-2 à »

la référence :

« , L. 512-3 et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 41

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 18 A**

Supprimer les alinéas 7 et 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En commission, un III a été rajouté à l'amendement permettant en permettant à la cour d'appel de rejeter par voie d'ordonnance les déclarations d'appel manifestement irrecevables.

Cette possibilité, qui n'est appuyée par une étude d'impact, est une atteinte importante au droit au recours. Cela va au-delà de l'amélioration technique évoquée par l'exposé sommaire de l'amendement adopté en commission.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 107

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, M. Premat, Mme Guittet,  
Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic, M. Bardy, Mme Le Houerou, Mme Martinel  
et Mme Florence Delaunay

-----

**ARTICLE 18 A**

Supprimer les alinéas 7 et 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au nom du principe du contradictoire, il y a lieu de supprimer la possibilité donnée au premier président de la cour d'appel de trancher par voie d'ordonnance en matière de rétention administrative et d'assignation à résidence.

*Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 18 A**

À l'alinéa 8, après le mot :

« motivée »,

insérer les mots :

« et sans avoir préalablement convoqué les parties ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision rédactionnelle.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 151

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 18 A**

Compléter cet article par les onze alinéas suivants :

« IV. – L'article L. 556-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « , sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « . Cette décision de maintien en rétention n'affecte pas le contrôle du juge des libertés et de la détention exercé sur la décision de placement en rétention en application de l'article L. 512-1 ni sa compétence pour examiner la prolongation de la rétention en application du chapitre II du titre V du livre V. » ;

« 2° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « pour contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement » ;

« 3° Au quatrième alinéa, les mots : « de placement ou » sont supprimés ;

« V. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 731-2, après la référence : « L. 711-4, », est insérée la référence : « L. 711-6 » ;

« 2° Au premier alinéa du II de l'article L. 742-4, les mots : « de placement en rétention ou » sont supprimés.

« VI. – Le chapitre VII *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Chapitre VII *bis*

« Le contentieux des décisions de maintien en rétention en cas de demande d'asile



« *Art. L. 777-2.* – Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes d'annulation des décisions de maintien en rétention présentées en application du deuxième alinéa de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées à cet article et au III de l'article L. 512-1. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement du rapporteur a rétabli, avec le soutien du gouvernement, la compétence du juge des libertés et de la détention pour l'examen du placement en rétention, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le présent amendement complète cet article aux seules fins d'assurer une exacte articulation avec les dispositions introduites par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

– Le IV inséré par l'amendement opère les coordinations nécessaires à l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), introduit par la loi du 29 juillet 2015, qui est relatif au maintien en rétention d'un demandeur d'asile lorsque l'autorité administrative estime que la demande d'asile n'est présentée que dans le but de faire échec à la mesure d'éloignement.

Il assure simplement l'articulation du recours contre cette décision de maintien, qui relève de la compétence du juge administratif, compétent dans le champ de l'asile et de l'admission au séjour, avec l'extension de l'office du juge des libertés et de la détention opérée par l'Assemblée nationale sur la décision de placement en rétention.

– Le V modifie le livre VII du CESEDA relatif au droit d'asile.

Le 1° du V vise à réparer un oubli opéré à l'occasion de l'introduction de l'article L. 711-6 du CESEDA par la loi du 29 juillet 2015 précitée. Cet article crée un nouveau cas de refus ou de cessation du statut de réfugié. La loi du 29 juillet 2015 a omis de prévoir la compétence de la CNDA sur ces décisions de l'OFPRA, comme dans tous les autres cas de refus ou de cessation du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

Il s'agit donc de rectifier une erreur matérielle.

Le 2° du V est de simple coordination, afin de supprimer, à l'article L. 742-4 du CESEDA, la mention de l'hypothèse de l'annulation d'une décision de placement en rétention par le juge administratif, dès lors que l'examen de la régularité de cette décision relève désormais du juge des libertés et de la détention.

– Le VI rectifie la rédaction impropre de l'intitulé du chapitre VII bis du titre VII du livre VII du code de justice administrative (CJA) et de son article L. 777-2, qui porte sur le régime contentieux applicable aux demandes d'asile en rétention, tel qu'il résulte de la loi précitée du 29 juillet 2015.

En effet, dans le cadre de l'examen en nouvelle lecture de la loi relative à la réforme du droit d'asile, le Sénat a supprimé la disposition prévoyant, à l'article L. 556-1 du CESEDA que « le président du tribunal administratif, s'il estime que la demande d'asile n'a pas pour objet de faire

échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement, ordonne que l'intéressé soit autorisé à se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que la cour nationale du droit d'asile statue ». Ce dispositif d'injonction a été remplacé par un dispositif d'annulation de la décision de maintien en rétention, ayant les mêmes effets.

L'intitulé du chapitre et l'article L. 777-2 du CJA sur la procédure contentieuse applicable n'ont pourtant pas été modifiés en conséquence. Il s'agit de corriger cette discordance entre les articles L. 556-1 du CESEDA et L. 777-2 du CJA.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 52

présenté par  
M. Binet

-----

### ARTICLE 18

À la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« dernier »

le mot :

« sixième ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les modifications adoptées en commission des Lois à l'article 18.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 149

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 18**

Substituer aux alinéas 5 à 7 les six alinéas suivants :

« II. – Le même code est ainsi modifié :

« 1°A L'article L. 214-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, lui notifie une décision de placement en rétention. Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans les vingt-quatre heures. À peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement que la mesure vise à exécuter. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées. La procédure prévue aux troisième à sixième alinéa du II de l'article L. 561-2 est alors applicable. » ;

« 1° L'article L. 523-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 214-4 est applicable » ;

« 1° bis A À l'article L. 541-3, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « du troisième alinéa de l'article L. 214-4, » ;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement accroît l'efficacité des procédures d'exécution d'office de la mesure d'éloignement, en permettant l'application du dispositif, pour assurer l'exécution d'une mesure administrative d'éloignement prononcée pour des motifs d'ordre public, alors même que l'étranger l'objet n'est pas assigné à résidence. L'intervention demeure subordonnée à l'autorisation préalable du juge judiciaire.

Il importe en effet de pouvoir ainsi faciliter l'éloignement de ressortissants étrangers particulièrement dangereux, en lien notamment avec la mouvance terroriste, en permettant aux forces de l'ordre d'aller les interpeller à leur domicile, après autorisation préalable de l'autorité judiciaire. En outre, lorsqu'un étranger expulsé ou interdit de territoire pénètre de nouveau en France clandestinement, il convient de pouvoir remettre à exécution la mesure d'éloignement pour motif d'ordre public dans les meilleurs délais, sans avoir besoin de recourir au préalable de l'assignation à résidence. Il en est de même pour l'exécution d'une condamnation à l'interdiction du territoire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 150

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 18**

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« 4° L'article L. 742-2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Si le demandeur astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés n'a pas déféré sans motif légitime aux convocations de l'autorité administrative et aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de la demande d'asile, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue de cette démarche, dans les conditions et pour le temps strictement nécessaire à celles-ci.

« En cas d'impossibilité de faire conduire le demandeur résultant d'une obstruction volontaire de sa part, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile du demandeur afin de s'assurer de sa présence et de le conduire pour assurer les présentations nécessaires à la poursuite de la procédure de détermination de l'État responsable de la demande d'asile et, si les conditions en sont réalisées, de lui notifier une décision de transfert à destination de l'État responsable de sa demande ainsi que, le cas échéant, une décision d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2 ou une décision de placement en rétention.

« Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans les vingt-quatre heures. A peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure de l'obstruction volontaire du demandeur aux demandes de présentation qui lui sont faites dans le cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de la demande d'asile, dûment constatée par l'autorité administrative. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est exécutoire dans les conditions fixées aux troisième à sixième alinéas du II de l'article L. 561-2.

« Les opérations de visite ne peuvent, à peine de nullité, avoir d'autres finalités que celles énumérées au cinquième alinéa du présent article. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a introduit un article L. 742-2 dans le CESEDA relatif à la possibilité d'assigner à résidence le demandeur d'asile pendant la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande (soit avant la notification de la décision de transfert). D'une durée maximale de six mois, renouvelable une seule fois dans la même limite de durée, cette mesure, qui demeure une simple faculté pour l'Etat, peut être mise en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire pour le bon déroulement de la procédure Dublin.

En conséquence, elle est prononcée au cas par cas, après un examen particulier du comportement de chaque demandeur. Or, il a été constaté que certains demandeurs d'asile ne se présentent pas aux convocations de la préfecture empêchant la notification des actes de la procédure, dont la décision de transfert vers l'Etat membre qui a reconnu sa responsabilité. Ceux-ci développent une stratégie d'évitement visant à faire obstacle à un transfert vers l'Etat membre responsable du traitement de leur demande jusqu'à l'expiration des délais de transfert prévus par le règlement Dublin, la responsabilité du traitement incombant alors de droit à la France.

Ainsi, les taux de transfert vers l'Etat membre responsable sont en baisse depuis plusieurs années, étant passé de 17% en 2012 à 7% en 2015 (avec 529 transferts réalisés pour 7 796 accords de responsabilité par les Etats membres). Dans le cadre de cette stratégie, les demandeurs d'asile refusent de se présenter pour se voir notifier la décision de transfert. En 2015 (2 798 notifications de décisions de transfert pour 7 796 accords des Etats membres), un tiers seulement de ces décisions ont pu être notifiées, dans la mesure l'article L. 742-3 prévoit la présence du demandeur pour la notification de cette décision qui doit lui être communiquée dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

Dès lors, il apparaît nécessaire de pouvoir appliquer des mesures contraignantes inspirées de celles prévues à l'article (nouveau) L. 513-5 dans les autres cas d'assignation à résidence (mise en œuvre d'une décision d'expulsion, d'une OQTF, d'une décision de remise, d'une décision de transfert) à l'assignation à résidence notifiée pendant la phase de détermination de l'Etat responsable.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 25

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

**ARTICLE 18**

Supprimer cet article.



**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le gouvernement souhaite limiter le recours à la rétention administrative et donner une priorité à l'assignation à résidence.

Cette orientation, empreinte d'une singulière naïveté, n'est évidemment pas de nature à améliorer la lutte contre l'immigration irrégulière.

Elle conduit le gouvernement, en outre, à inventer une nouvelle procédure d'escorte par la force publique qui constituera une charge supplémentaire pour les policiers et les gendarmes, selon des modalités novatrices que l'on conçoit avec peine tant elles paraissent peu réalistes. Il faut, en effet, imaginer que, lorsque l'étranger en situation irrégulière, assigné à résidence, n'a pas rendu visite au consulat de son pays d'origine pour bénéficier d'un laissez-passer consulaire, la police ou la gendarmerie, dûment averties par un consulat que l'on conçoit très coopératif, seront censées interpellier l'étranger à son domicile, où il est supposé les attendre, ce qui est improbable puisque celui-ci, en ne se rendant pas au consulat, manifeste par là son intention d'échapper à la rigueur de la mesure d'éloignement...

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 26

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

**ARTICLE 19**

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« quarante-huit heures »

les mots :

« cinq jours ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de rétablir le régime de la rétention issu de la loi du 16 juin 2011 en repoussant à 5 jours l'intervention du JLD, au lieu de 48h, laissant ainsi les capacités à l'administration de boucler sérieusement les dossiers avant l'éloignement, et éviter au maximum leur contestation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 108

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, M. Premat, Mme Guittet,  
Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic, M. Bardy, Mme Le Houerou,  
Mme Martinel, Mme Florence Delaunay et Mme Linkenheld

-----

**ARTICLE 19**

À l'alinéa 2, après le mot :

« étranger »,

insérer le mot :

« majeur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le placement en rétention des enfants mineurs de moins de dix-huit ans est interdit, y compris lorsqu'ils sont accompagnés de l'un ou l'autre de leurs parents.

C'est l'occasion de mettre fin à une pratique déjà condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme : l'enfermement des mineurs accompagnés de leurs parents en situation irrégulière avant leur expulsion du territoire. C'est également l'occasion de concrétiser un engagement pris par le Président de la République peu avant son élection.

Le rappel de la condamnation de la France prononcée en janvier 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, 5e Sect. 19 janvier 2012, Popov c. France, Req. n° 39472/07 – ADL du 22 janvier 2012) doit guider ce débat. À l'unanimité des juges strasbourgeois, ce ne sont pas moins de trois articles de la Convention qui ont donné lieu à un constat de violation au sujet de la rétention d'enfants étrangers.

En premier lieu, la Cour a estimé que la rétention d'« une fillette de trois ans et [d']un bébé » heurtait l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants). À ses yeux, « les conditions dans lesquelles les enfants ont été détenus, pendant quinze jours, dans un milieu d'adultes, confrontés à une forte présence policière, sans activités destinées à les occuper, ajoutées à

la détresse des parents, étaient manifestement inadaptées à leur âge » (§ 102). Cette situation fut « particulièrement traumatisante », notamment du fait de leur « particulière vulnérabilité » (§ 101).

En deuxième lieu, la France fut également condamnée pour une double violation du droit à la liberté et à la sûreté (Art. 5). Au titre de l'article 5 § 4, d'abord, la Cour a constaté que le droit français ne prévoyait pas que les mineurs puissent faire l'objet d'une mesure d'éloignement et, par suite, d'un placement en rétention (§ 124 – v. 32-34 et Art. L 511-4 du CESEDA). S'ils sont retenus, c'est uniquement en tant qu'« enfants “accompagnant” leurs parents ». Mais à ce titre, ils « tombent dans un vide juridique [qui] ne leur perm[et] pas d'exercer le recours [juridictionnel] garanti à leur parents » (§ 124). Sous l'angle de l'article 5 § 1 f), ensuite, « le système français » n'a pas permis d'examiner « la situation particulière des enfants » et de vérifier si « le placement en rétention administrative était une mesure de dernier ressort à laquelle aucune alternative ne pouvait se substituer » (§ 119).

Cette dernière violation fait directement écho à celle constatée, en troisième et dernier lieu, sur le terrain du droit au respect de la vie familiale (Art. 8). De manière inédite, la Cour a dégagé une remarquable obligation positive : les autorités étatiques doivent « mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants » (§ 147) et notamment rechercher « une alternative à la détention » (§ 146).

Cet amendement permet de répondre à la Cour européenne des droits de l'Homme en interdisant la rétention des mineurs étrangers.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 109

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, M. Premat, Mme Guittet,  
Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic, M. Bardy, Mme Le Houerou, Mme Martinel  
et Mme Florence Delaunay

-----

**ARTICLE 19**

Supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Multiplier les périodes de placement en rétention avec des durées de suspension de seulement sept jours ne répond pas de manière satisfaisante à l'objectif de privilégier les mesures alternatives à l'enfermement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 42

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme DufLOT, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 19**

Substituer aux alinéas 4 à 9 l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable à l'étranger accompagné d'un mineur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'interdire, sans exception, la rétention administrative de tous les mineurs, comme le recommande le Défenseur des droits dans son avis n°15-17.

En encadrant la rétention des mineurs cet article permet la légalisation de cette pratique contestable, comme c'est le cas pour les tests osseux dans la proposition de loi sur la protection de l'enfance.

Cet enfermement d'enfants en centre de rétention a déjà plusieurs fois été considéré par la cour européenne des droits de l'homme comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. En 2014, 5 692 enfants ont été ainsi enfermés, 110 en métropole et 5 582 à Mayotte.

La réforme proposée ne permet pas d'éviter cet enfermement. L'intérêt supérieur de l'enfant commande pourtant qu'il ne soit pas placé en rétention.

Le Défenseur des Droits dans son avis n°16-02 note aussi que « le dernier alinéa crée une nouvelle dérogation qui n'était pas prévue par la circulaire. Sous couvert de protéger l'intérêt de l'enfant, l'administration pourra recourir au placement en rétention afin de faciliter l'exécution de la mesure d'éloignement. Ce cas de dérogation qui vient probablement légaliser une pratique administrative (placement « éclair » dans un hôtel avant le départ, ce que le Défenseur des droits a pu constater à travers les réclamations dont il a été saisi) comporte le risque d'un recours systématique au placement en rétention. Ajoutons que faire préciser dans la loi que ces placements ont lieu « si l'intérêt de l'enfant le commande » est pour le moins paradoxal, tant l'intérêt supérieur de l'enfant est foulé en cas de privation de liberté au sein des centres de rétention.

« En conséquence, alors que le projet de loi vise à limiter le placement des enfants en rétention, il consacre au contraire dans la loi des pratiques condamnables au regard des articles 3, 5 et 8 de la CEDH et 3-1 de la CDE. »

C'est également une recommandation du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, comme il l'a exprimé le 20 janvier.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 139

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaing, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 19**

Substituer aux alinéas 4 à 9 les deux alinéas suivants :

« Les mineurs isolés et les familles comprenant un ou plusieurs enfants mineurs ne peuvent être placés en rétention par l'autorité administrative.

« Un mineur non accompagné ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement d'une part, d'interdire le placement en rétention administrative des mineurs isolés et des familles comprenant un ou plusieurs enfants mineurs, d'autre part, de supprimer toute possibilité de maintenir les mineurs isolés demandeurs d'asile en zone d'attente.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 110

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, M. Premat, Mme Guittet,  
Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic, M. Bardy, Mme Le Houerou,  
Mme Martinel, Mme Florence Delaunay, M. Ferrand et Mme Linkenheld

-----

**ARTICLE 19**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Un mineur non accompagné ne peut faire l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente. Immédiatement avisé par l'autorité administrative, le procureur de la République désigne un administrateur *ad hoc* dans un délai de vingt-quatre heures. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La procédure d'admission sur le territoire français est inappropriée pour les mineurs non accompagnés. Elle ne saurait même pas être limitée à des cas exceptionnels. Durant leur minorité, les mineurs isolés ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une mesure privative de liberté et devraient dès leur arrivée en France bénéficier du dispositif de protection judiciaire de la jeunesse.

Ils seront alors à même de pouvoir faire examiner leur demande d'asile selon des conditions adaptées à leur situation de vulnérabilité. Une telle mesure sera conforme notamment à la Recommandation n° 6 du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies, relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, selon laquelle « les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention », ainsi qu'au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant précisé à l'article 37 de la Convention, qui prévoit que les États doivent « veiller à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire » et dont l'applicabilité directe a été reconnue par le Conseil d'État (CE, 14 février 2001, 220271 et CE, 31 octobre 2008, OIP, 293785).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 4

présenté par  
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

**ARTICLE 19**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article fait de l'assignation à résidence la règle de droit commun et la rétention administrative l'exception. Ainsi, l'étranger en situation irrégulière placé sous assignation à résidence, peut se déplacer à sa guise et fuir plus aisément, mettant ainsi les forces de l'ordre en difficulté lors de son éloignement. Les étrangers sous le coup d'une expulsion et qui demeurent sur le territoire sont trop nombreux pour que le législateur adopte une mesure qui aggravera les dysfonctionnements.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 27

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

**ARTICLE 19**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Majorité souhaite limiter le recours à la rétention administrative et donner une priorité à l'assignation à résidence. Cette orientation n'est évidemment pas de nature à améliorer la lutte contre l'immigration irrégulière.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 71

présenté par  
M. Ciotti

-----

**ARTICLE 19**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article fait de l'assignation à résidence la mesure de droit commun de contrainte avant éloignement et limite les placements en rétention.

L'un des enjeux du projet de loi devrait être l'éloignement effectif des personnes en situation irrégulière. La prééminence actuelle de la rétention administrative sur l'assignation à résidence s'explique par sa meilleure efficacité. Cette disposition va aggraver les dysfonctionnements existants, car les risques de fuite en cas d'assignation à résidence sont plus forts.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 70

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jacquat, M. Straumann,  
M. de La Verpillière, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Guillet, M. Furst, M. Scellier,  
Mme Fort, M. Moreau, M. Myard, M. Mathis, M. Fromion, M. Lellouche, M. Luca, M. Lazaro,  
M. Guibal et M. Mariani

-----

**ARTICLE 19 BIS A**

I. – À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« quarante-huit heures »

les mots :

« vingt jours ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 6 et 9.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autorise le préfet à maintenir dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps nécessaire à leur départ, les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Passé ce délai et si l'étranger n'a pu être reconduit, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention.

L'afflux récent de migrants a changé la donne. Les préfetures ne peuvent procéder à la reconduite d'un si grand nombre d'étrangers dans un délai aussi bref. C'est pourquoi il est proposé de porter le délai de cinq jours à vingt jours.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 140

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaingne, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 20**

Supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de l'alinéa 3 de l'article 20 du projet de loi qui prévoit la possibilité d'assigner un étranger à résidence à l'issue d'une période de rétention administrative. Ils souhaitent que l'assignation à résidence soit une réelle alternative à la rétention et non pas une mesure de contrainte supplémentaire.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 43

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 22**

À l'alinéa 11, après le mot :

« respecté »,

insérer le mot :

« volontairement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les prescriptions liées à l'assignation à résidence peuvent être très larges. Il s'agit donc de s'assurer que le non-respect des prescriptions sera volontaire, dès lors que ce non-respect aura des conséquences très lourdes pour la personne.

Cette condition d'intentionnalité est par ailleurs prévue pour les visites domiciliaires mises en place par le II du présent article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 141

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaingne, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 22**

Supprimer les alinéas 12 à 20.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le souci d'efficacité d'éloignement du territoire qui nécessite le recours à la force publique manque de garanties matérielles et procédurales. La procédure décrite au II de l'article 22, bien qu'elle encadre la procédure applicable (intervention du JLD), est disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi et contraire au droit au respect de la vie privée et familiale, en ce qu'elle consacre une approche pénale de l'interpellation de l'étranger, prohibée par le droit européen. Par conséquent, cet amendement a pour but d'exclure la possibilité d'interpellation de l'intéressé à son domicile.

*Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 22

N° 158

## ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N ° 158

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec l'ajout effectué à l'article 18A en commission des lois, il est proposée d'étendre la faculté ouverte au premier président de la cour d'appel ou son délégué de statuer par voie d'ordonnance sans qu'il soit nécessaire de convoquer une audience aux déclarations d'appel contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 18 et 22 du projet de loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 44

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 22**

Supprimer l'alinéa 18.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 18 prévoit que lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une interdiction judiciaire du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire français, la condition d'impossibilité d'exécution d'office de la mesure d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de l'étranger n'est pas requise.

Cette obstruction volontaire est pourtant la justification principale de la nécessité aux opérations de visite de la police et de la gendarmerie.

Il est donc proposé de la maintenir.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 28

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 22 QUATER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre II du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 742-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 742-7.* – L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifiée une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être assigné à résidence, dans les conditions définies à l'article L. 561-2, dans un lieu d'hébergement où il peut lui être proposé une aide au retour dans les conditions prévues à l'article L. 512-5.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. » ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de prévoir que l'étranger dont la demande de protection a été définitivement refusée et auquel a été notifiée une obligation de quitter le territoire français peut être assigné à résidence dans un centre d'hébergement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 111

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, M. Premat, Mme Guittet,  
Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic, M. Bardy, Mme Le Houerou,  
Mme Martinel, Mme Florence Delaunay et Mme Linkenheld

-----

**ARTICLE 25**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 611-12.* – En cas de suspicion de fraude, l'administration compétente peut demander au juge des libertés et de la détention d'autoriser la communication par les administrations, les organismes de sécurité sociale, les organismes consulaires, les banques ou établissements financiers, les entreprises de transport de personnes, les fournisseurs d'énergie, de télécommunication ou d'accès internet, des pièces nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution ou du maintien d'un droit au séjour. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le respect de la vie privée est une liberté fondamentale. Des atteintes ne doivent pouvoir y être apportées qu'en cas de suspicion de fraude, dans la seule mesure nécessaire au contrôle des déclarations et documents de l'étranger ayant demandé ou obtenu un titre de séjour, et sous le contrôle a priori du Juge.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 112

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, M. Premat, Mme Guittet,  
Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic, M. Bardy, Mme Le Houerou,  
Mme Martinel, Mme Florence Delaunay et Mme Linkenheld

-----

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 2, après le mot :

« agissant »,

insérer les mots :

« en cas de suspicion de fraude ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'atteinte au respect dû à la vie privée doit être proportionnée aux finalités poursuivies. Elle ne saurait donc être ouverte largement et doit être limitée aux cas de suspicion de fraude.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 115

présenté par

Mme Chapdelaine et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'application du 8°, le droit de communication ne peut porter sur les données techniques définies à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à exclure de façon expresse les données de connexion (factures détaillées rendant compte des dates, horaires, durées et destinataires des communications, localisation des terminaux, numéros et identifiants des titulaires) du champ du droit de communication.

L'accès à de telles informations, sensibles pour la garantie du respect du droit à la vie privée, ne peut, en effet, intervenir que dans un cadre judiciaire ou pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation.

Cet amendement permet de confirmer la volonté du Gouvernement de ne pas solliciter l'accès à de telles données qui n'ont, en tout état de cause, pas d'utilité pour l'instruction du droit au séjour des étrangers en France.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 45

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme DufLOT, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 25**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 25 créé pour les préfets un droit de communication d'informations privées, de la part d'une longue liste d'administrations ou entreprises publiques et privées, à l'exception du secret médical.

Cette disposition est fortement attentatoire en matière de protection libertés individuelles et des données personnelles. La CNCDH dans son avis sur le présent texte, « y voit une atteinte disproportionnée aux droits garantis à l'article 8 de la CESDH » d'autant que cet article 25 n'organise aucune procédure contradictoire. Le Défenseur a également recommandé la suppression de cet article dans son avis n°15-17, qui indique que l'article 25 « est sans doute la disposition la plus contestable du texte en ce qu'elle atteste de la forte suspicion à l'égard des étrangers et constitue une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles et au secret professionnel, notamment des travailleurs sociaux. »

Il est d'ailleurs regrettable que l'avis de la CNIL sur cet article n'ait pas été publié, qu'il ne le sera que pour la publication du décret et que l'étude d'impact soit lacunaire concernant cet article, les moyens de lutte contre la fraude étant déjà suffisant.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 136

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 25**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 25 permet aux préfets d'obtenir, de la part des autorités publiques et de certaines personnes privées énumérées par la loi, des informations privées, relatives aux personnes étrangères, sans aucune préservation du secret professionnel autre que médical.

Cet article constitue une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles et au secret professionnel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 46

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 28 BIS A**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de supprimer l'article 28 bis A, introduit par le Sénat, qui crée une nouvelle infraction en cas d'usurpation d'un document d'identité ou de voyage.

Alors que l'usurpation d'identité est déjà puni par la loi, cet article ne vise en réalité que les seuls étrangers, particulièrement les jeunes étrangers isolés.

Dans son avis n°16-02, le Défenseur des Droits, qui recommande la suppression de l'article, note qu' « à ce jour, lorsque les autorités judiciaires écartent un document attestant de la minorité d'un jeune au vu de résultats de tests osseux concluant à sa majorité, ce jeune se voit refuser une prise en charge par les services d'aide sociale à l'enfance, ce qui est déjà en soi une conséquence lourde. Avec cette nouvelle disposition, le refus de l'administration de considérer que l'acte est celui de l'intéressé pourra être interprété comme le fait pour le jeune d'avoir usurpé ce document. Ceci aura désormais une nouvelle conséquence, cumulative à la première : celle de commettre un délit. »

Cette conséquence paraît disproportionnée vu l'absence de fiabilité de ces tests osseux et la lourdeur de la peine qui paraissait déjà bien excessive (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende)

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 152

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 29**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *ter* L'article L. 551-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité administrative peut opposer l'irrecevabilité de la demande d'asile présentée au-delà des cinq premiers jours de rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution effective et imminente de la mesure d'éloignement. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser les conditions d'exécution des mesures d'éloignement dans le cas où un retenu dépose une demande d'asile dans le seul but de faire échec aux opérations de reconduite à la frontière.

La loi relative à la réforme du droit d'asile promulguée le 29 juillet 2015 a utilement renforcé les garanties des retenus souhaitant solliciter l'asile en prévoyant qu'ils doivent pouvoir bénéficier d'une assistance juridique et linguistique et qu'une demande déposée au-delà du cinquième jour de rétention puisse être examinée si elle se fonde sur des faits survenus après l'expiration de ce délai. Un retenu reçoit par ailleurs, dès son placement en rétention, une information sur les droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

Ces dispositions apportent des garanties légitimes à l'exercice du droit d'asile en rétention. Il convient également de veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées à des fins manifestement extérieures à un besoin de protection. Cela peut notamment être le cas lorsqu'un retenu, qui avait jusqu'alors exclu de s'engager dans une démarche d'asile, dépose une demande en ce sens alors qu'il a connaissance d'un vol programmé pour son éloignement. Le présent amendement propose que, dans ces cas très particuliers, l'autorité administrative puisse opposer directement une irrecevabilité si les circonstances le justifient.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 162

présenté par  
M. Binet et Mme Mazetier  
à l'amendement n° 152 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 29**

À l'alinéa 2, après le mot :

« rédigée : « »,

insérer les mots :

« Lorsque le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement limite la possibilité pour l'autorité administrative d'opposer une irrecevabilité de la demande d'asile destinée à faire échec à l'éloignement aux étrangers provenant de pays d'origine sûrs.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 51

présenté par  
M. Binet

-----

### ARTICLE 29

Au troisième alinéa de l'alinéa 16, supprimer la référence :

« L. 514-2 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 16 du projet de loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 114

présenté par  
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE 30 BIS**

Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« I. – L'article 21-2 du code civil est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « dix » ;

« 2° À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « douze » et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « dix » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement encadre les conditions d'accès à la nationalité française par mariage avec un citoyen français. Alors que la durée pour solliciter la nationalité est de 4 années selon le droit en vigueur, cet amendement la porte à ~~8~~<sup>4</sup> années. Par ailleurs, la durée de résidence ininterrompue et régulière en France à compter du mariage passe de 3 ans à ~~6~~<sup>4</sup> ans.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 144

présenté par

M. Goldberg, Mme Bareigts, M. Le Déaut, Mme Mazetier, Mme Orphé et M. Bouillon

-----

**ARTICLE 30 BIS**

Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« I. – Après l'article 21-3 du code civil, il est inséré un article 21-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-3-1.* – Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes nées à Madagascar avant le 26 juin 1960 de deux parents qui y sont eux-mêmes nés, justifiant avant cette date, et jusqu'au jour de la souscription, d'une résidence habituelle à Madagascar et auxquelles aucune autre nationalité n'a été conférée depuis le 26 juin 1960.

« La souscription de la déclaration doit être effectuée avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la publication de la loi n° du relative au droit des étrangers en France. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Après l'abolition de l'esclavage en 1870, la France fit face à des problèmes de main-d'œuvre dans ses colonies, notamment d'Afrique. À compter de 1900 et pendant quelques années, elle fit appel de façon importante pour répondre à ce besoin à une immigration importante de personnes venues des Indes britanniques dont elle incita fortement l'immigration, notamment dans ses colonies d'Afrique.

Or au début du XXI<sup>ème</sup> siècle, le droit de la nationalité était bien moins stable qu'il ne l'est aujourd'hui. De plus, l'état civil en était dans les pays colonisés à ses balbutiements et encore aujourd'hui dans nombre d'États décolonisés il n'a pas encore rejoint les standards occidentaux. Dans le cas des immigrants indo-pakistanaï, la quasi-absence d'état civil au XIX<sup>ème</sup> siècle dans les Indes britanniques les empêche de faire la preuve de leur lien avec cette nation qui, après son indépendance, a exclu de sa nationalité sa diaspora. Les immigrants indiens n'avaient donc pas la nationalité anglaise et à leur arrivée dans les territoires colonisés n'obtinrent pas la nationalité française.

En effet, le droit de la nationalité dans les anciennes colonies était distinct de celui applicable sur le territoire hexagonal : il était conçu et pensé pour restreindre l'accès à la nationalité française pour

les résidents. Le droit applicable en matière de nationalité dans les colonies françaises puis dans les territoires d'Outre-mer était particulièrement complexe et marquait des différences importantes dans le traitement accordé aux différents territoires : ainsi, alors qu'à Madagascar, par un décret du 6 septembre 1933 puis par un décret du 24 février 1953, le double droit du sol était supprimé, à Djibouti et sur la côte des Somalis un décret du 16 juin 1937 prévoyait que « l'indigène né à la Côte française des Somalis et dépendances est sujet français ».

Dans l'ensemble, cependant, les conditions d'accès à la nationalité française étaient plus restrictives dans les colonies qu'en France hexagonale. Ainsi, sur l'ensemble des territoires d'Afrique de l'Ouest, moins de 15 « sujets français » ont été naturalisés français chaque année entre 1935 et 1949. Cela a eu pour conséquence que les immigrants indo-pakistanaïens dans ces colonies n'acquiescent que difficilement la nationalité et que beaucoup d'entre eux demeurèrent donc sans nationalité.

Pourtant, l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dispose que « tout individu a droit à une nationalité ». De plus, le 28 septembre 1954 est signé à New-York une convention sur le statut des apatrides. La France signe cette convention le 12 janvier 1955 puis la ratifie le 8 mars 1960. Au moment de la signature, la France n'invoque pas l'article 36 de cette convention qui lui aurait permis d'en limiter l'applicabilité à une partie de son territoire. Or l'article 32 de cette convention dispose que « Les États contractants faciliteront dans toute la mesure du possible l'assimilation et la naturalisation des apatrides. »

De ces deux points nous pouvons donc tirer deux conclusions préliminaires : d'une part que c'est par le fait des lois françaises que ces immigrants indo-pakistanaïens dans les colonies n'acquiescent aucune nationalité puisque du fait de l'instauration incomplète de l'état civil ils étaient dans l'incapacité matérielle de faire le lien avec leur territoire d'origine, lois françaises qui établissaient une discrimination contraire aux engagements internationaux souscrits par la France en 1948. D'autre part, que la France avait le devoir, à la suite de la ratification le 8 mars 1960 de la convention de New-York, de s'assurer d'une part de la protection juridique minimale accordée à ses apatrides mais également de leur faciliter l'accès à la nationalité française.

Or lors des indépendances, tous les États n'ont pas prévu de disposition permettant de donner l'accès à la nationalité de l'ensemble des personnes présentes sur leur territoire. L'article 32-3 du code civil prévoit que les Français qui n'ont pas acquis la nationalité d'un autre État au moment de son indépendance conservent automatiquement la nationalité française.

Nous sommes donc en présence des situations suivantes :

- Soit les immigrants sans nationalité se sont vus conférer la nationalité locale. N'étant plus sans nationalité, les engagements internationaux de la France ne s'appliquent plus à eux.
- Soit les immigrants sans nationalité ont intégré la nationalité française par acquisition, parfois du fait de leur participation aux conflits mondiaux, mais n'ont pas acquis la nationalité locale. Ils tombent donc en théorie dans le droit commun de l'article 32-3 du code civil. Néanmoins, du fait d'états civils défectueux, il leur est souvent difficile d'en faire la preuve et ils se retrouvent dans une situation où ils n'ont aucune nationalité.
- Soit les immigrants sans nationalité n'ont jamais acquis la nationalité française et n'ont jamais acquis la nationalité locale. Il est considéré par les auteurs de cet amendement que pour cette

population, la France a failli à ses engagements internationaux en ne leur conférant pas la nationalité française et qu'ils sont donc légitimes à demander leur réintégration à celle-ci.

De ce fait, il apparaît nécessaire d'établir une liste des États ayant acquis leur indépendance de la France après 1960 pour s'interroger sur les pays pour lesquels il serait nécessaire de prévoir une disposition de réintégration à la nationalité française des apatrides. Pour cela, trois critères sont proposés par les auteurs de cet amendement : d'une part, les pays qui ont acquis leur indépendance de la France après la ratification par la France de la convention de New-York, c'est-à-dire tous les pays devenus indépendants après le 8 mars 1960, puisque ce n'est que pour ces pays que les engagements internationaux de la France lui faisaient obligation de lutter contre l'absence de nationalité des résidents. D'autre part, les pays qui ne font pas eux-mêmes application de la convention de New-York puisque dans les pays qui y sont partie-prenante la protection juridique accordée est équivalente à celle qu'ils auraient eu si le territoire était resté français. Enfin, les pays qui ne font pas application du droit du sol, puisque l'application du droit du sol est un instrument juridique qui semble de nature à faire disparaître progressivement ces situations d'apatridie : il ne paraît donc pas nécessaire pour ces pays de prévoir une disposition spécifique, le droit local suffisant à régler progressivement la situation.

Ont acquis leur indépendance de la France après le 8 mars 1960 les pays suivants : le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Burkina Faso, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon, le Tchad, le Togo, Madagascar, les Comores et Djibouti. A noter le cas spécifique des possessions indiennes de la France, dont les gouvernements sont transférés par un accord franco-indien du 21 octobre 1954 en matière de gestion, puis cédés le 28 mai 1956 mais dont le traité n'a été ratifié qu'en 1962. Pour ce dernier cas, il est considéré que le transfert ayant été dans les faits effectifs dès 1956, ces établissements français d'Inde étaient déjà sous responsabilité indienne au moment de la ratification du traité de New-York.

Parmi ces pays, plusieurs font application de la convention de New-York : le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso et le Sénégal.

Parmi les pays restants, à savoir le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon, le Tchad, le Togo, Madagascar, les Comores et Djibouti, les pays suivants font une application du droit du sol permettant à minima aux enfants nés sur place de réclamer la nationalité locale une fois arrivés en âge : le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon, le Tchad, le Togo et les Comores.

Restent donc le cas de Madagascar et de Djibouti. Or dans le cas spécifique de Djibouti, un décret du 16 juin 1937 déjà cité accordait la nationalité française, par opposition à la citoyenneté française, à tous ceux nés sur le territoire de l'actuelle République de Djibouti. Cette législation est restée en vigueur jusqu'au 8 juillet 1963, date à partir de laquelle une loi prévoit que pour être français, les personnes nées à Djibouti doivent faire la preuve qu'elles sont nées d'au moins un parent français. Cette loi s'appliquait pour toutes les personnes encore mineures au moment de sa promulgation, c'est-à-dire toutes celles nées après 1942. Cette loi est elle-même abrogée en 1976 et est suivie d'un gros effort de naturalisation des personnes résidents à Djibouti puisque 50.000 habitants obtiennent une carte d'identité cette année, contre 40.000 sur la totalité des 25 années précédentes. Djibouti acquiert l'indépendance en 1977.

Ne reste donc que le cas très spécifique de Madagascar puisque Madagascar applique un droit du sang extrêmement strict, ne concernant que les personnes d'ethnie malgache. Au moment de la

décolonisation, environ 300 immigrants d'origine indo-pakistanaise et appartenant aux ethnies khojas, bhoras et banians n'ont par conséquent pu acquérir la nationalité malgache. Il est donc proposé d'ouvrir à ces personnes et à leurs descendants une possibilité de se déclarer de nationalité française, étant entendu qu'une législation discriminatoire de la France et un manque lors de la décolonisation ont abouti à les laisser sans nationalité dans un territoire où ils ne bénéficient pas de la protection minimale accordée par la convention de New-York.

Cette disposition est d'autant plus indispensable que, contrairement à la plupart des personnes vivant dans les territoires français lors des décolonisations, ces personnes ne se sont pas vu offert le choix de la nationalité qu'ils souhaitaient avoir. Ils ne peuvent donc pas être assimilés aux personnes ayant renoncé à la nationalité française lors de l'indépendance. De même, leur situation juridique ne saurait être analysée comme une rupture d'égalité au regard des personnes nées de parents étrangers en France puisque ceux-ci bénéficient de la protection minimale des droits accordée par leur nationalité ou, s'ils n'en ont pas, par la convention de 1954 sur le statut des apatrides. Leur situation est évidemment unique en son genre en droit français et trouve des racines antérieures et plus profondes que les autres problèmes de nationalité posés par la décolonisation. En l'espèce, l'ouverture d'une voie spécifique de réintégration paraît la seule solution disponible à la France pour régler leur situation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 86

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE 30 BIS**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des articles 21-7 ou »

les mots :

« de l'article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime l'acquisition automatique de la nationalité à l'âge de la majorité pour les enfants nés en France de parents étrangers. Le législateur a constamment libéralisé l'acquisition automatique de la nationalité pour l'étranger né sur le sol français en lui permettant de devenir français par anticipation à 16 ans ou à 13 ans, sous certaines conditions.

Le droit du sol réduit la nationalité à sa seule acception administrative, dévitalisant ainsi le sentiment d'appartenance, source de fidélité et d'attachement au corps national. La nationalité découle de l'héritage ou du mérite : être Français est un honneur et engage des devoirs pour chaque citoyens. C'est pourquoi la naturalisation doit être soumise à des conditions strictes de présence paisible et prolongée sur le territoire, de maîtrise de la langue et de preuve d'assimilation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 73

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jacquat, M. Straumann, M. de La Verpillière, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Guillet, M. Furst, M. Scellier, Mme Fort, M. Moreau, M. Myard, M. Mathis, M. Fromion, M. Lellouche, M. Luca, M. Lazaro et M. Mariani

-----

**ARTICLE 30 BIS**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au premier alinéa de l'article 21-7, au second alinéa de l'article 21-9, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article 21-11 du même code, après le mot : « étrangers », sont insérés les mots : « ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Nous sommes actuellement dans une législation hybride qui procède à la fois du droit du sang et du droit du sol.

Ainsi, est français non seulement celui qui est issu de parents français, mais devient également français à sa majorité ou, par anticipation à 16 ans, l'enfant né sur le sol français de parents étrangers, à condition qu'il ait vécu sur le territoire depuis l'âge de 11 ans et de façon ininterrompue pendant cinq ans.

Le présent amendement propose que la nationalité acquise au travers du droit du sol ne demeure en vigueur que pour les enfants nés en France de parents ressortissants d'un des 28 pays de l'Union européenne. Les enfants nés de parents extracommunautaires n'obtiendraient plus automatiquement la nationalité française à leur majorité. Ils pourraient en revanche passer par procédure classique de naturalisation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 29

présenté par

M. Larrivé, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 30 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de supprimer la création d'une nouvelle voie d'accès à la nationalité française, par déclaration, au profit des étrangers résidant en France depuis l'âge de six ans, y ayant effectué toute leur scolarité obligatoire et dont un frère ou une sœur a acquis la nationalité française sur le fondement des articles 21-7 ou 21-11 du code civil.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 48

-----

**ARTICLE 30 BIS**

Retiré avant publication.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 49

présenté par  
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE 30 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article libéralise l'acquisition de la nationalité française en créant un nouveau cas d'acquisition par déclaration au bénéfice des personnes résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, ayant suivies leur scolarité en France et lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 27-7 ou 21-11 du code civil. Une telle mesure s'inscrit dans un processus de démembrement de la nationalité française qui étiole le lien charnel entre le Français et son pays.

Il convient de sacraliser la nationalité afin d'épargner notre nation des dérives engendrées par la fabrique de Français de papiers.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 72

présenté par  
M. Ciotti

-----

### ARTICLE 30 BIS

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise supprimer la création d'une nouvelle voie d'accès à la nationalité française, par déclaration, au profit des étrangers résidant en France depuis l'âge de six ans, y ayant effectué toute leur scolarité obligatoire et dont un frère ou une sœur a acquis la nationalité française sur le fondement des articles 21-7 ou 21-11 du code civil.

*Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 35

N° 155

## ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 155

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I. – Les articles 1<sup>er</sup>, 30 *bis* et 30 *ter* entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

II. – Les articles 3, 4, à l'exception des 3<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> *bis*, 5, 6, 7, à l'exception du III, 8, 8 *bis* A, 8 *bis* et 9, les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 10, les articles 11, 13 à l'exception du *e* du 3<sup>o</sup> et du 9<sup>o</sup> du I, des I *bis* et II et du 1<sup>o</sup> du III, 13 *bis* A, 13 *bis*, 14, 15 à l'exception du I, 17, 17 *bis* A, 18 A à 19 *bis*, 21 à 22 *bis* A, 23 *bis* A, 25, 29 à l'exception des 6<sup>o</sup> *bis*, 7<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> *ter* du I, 31, sous réserve du III du présent article, et 35 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

III. – Les II et II *bis* de l'article 14, le *b* du 1 de l'article 16, les articles 18 A, 19, 19 *bis* A, les deuxième à onzième alinéas de l'article 22 et l'article 22 *bis* A s'appliquent aux décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

IV. – Par dérogation aux I à III du présent article, les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 à l'exception des 3<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> *bis*, 6, 7 à l'exception du III et 9, les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 10, les articles 11, à l'exception de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III de code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 13, à l'exception du *e* du 3<sup>o</sup> et du 9<sup>o</sup> du I, des I *bis* et II et du 1<sup>o</sup> du III, et 13 *bis* et le deuxième alinéa du 4<sup>o</sup> du II de l'article 31 entrent en vigueur à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

V. – L'article 4 *bis*, le 3<sup>o</sup> de l'article 10, l'article 10 *bis*, le 2<sup>o</sup> du I et le VII de l'article 13 et le troisième alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article 31 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

VI. – La présente loi s'applique aux demandes pour lesquelles aucune décision n'est intervenue à leur date d'entrée en vigueur. Le 3° de l'article 10, l'article 10 *bis*, à l'exception du 2° du I de l'article 13 et du troisième alinéa du 4° de l'article 31, s'appliquent aux demandes présentées après leur entrée en vigueur.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement organise, pour coordination, l'entrée en vigueur du projet de loi. Il diffère l'entrée en vigueur des dispositions nécessitant des mesures d'application et d'adaptation particulières. Il s'agit principalement des dispositions créant de nouveaux titres de séjour et de celles qui ont trait à la réforme des obligations de quitter le territoire français, de la rétention administrative et de leur contentieux.